



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

\*\*\*\*\*

## **COLLOQUE**

# **La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme**

\*\*\*\*\*



**25 au 26 avril 2016  
Dakar - Sénégal**

# **REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)**

Editée par



*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration française*

**Numéro spécial – Octobre 2017**

*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **Organisation de la RDAA**

Rédacteur en chef : Me Richard Mugny

Directeur scientifique : Pr Barthélemy Mercadal

Secrétaire générale : Mme Arlette Boccovi

Secrétaire administrative : Mme Michèle Andreu

Comité de rédaction : Mme Marie-Annick Darmaillac, Pr Barthélemy Mercadal ; Me Sylvain Mensah-Attoh ; Me Jean-Jacques Lecat ; Me Antoine Delabrière ; Association du Notariat Francophone (ANF) ; Me Raïssa Bambara, Me Jimmy KODO



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

**Sommaire**

LES SOURCES EUROPEENNES DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES .....

Par *Me Patrick de FONTBRESSIN, Avocat au Barreau de Paris, Maître de Conférences des Universités* .....5

SOURCES ET PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE SOCIALE : REGARDS CROISES -

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL Par *William KODJOH-KPAKPASSOU, Magistrat (BENIN), Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey-calavi (BENIN)* ..... 12

ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES Par *Me Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH, Avocat au Barreau du TOGO, SGA pour l'Afrique-IDEF* .....

27

LE CONTENTIEUX DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) Par

*Arlette BOCCOVI, Consultante Juriste d'affaires, Secrétaire générale de la Revue du Droit des Affaires en Afrique (RDAA)* .....41

LES DROITS DE L'HOMME DANS LA JURISPRUDENCE DE L'OHADA Par *Mahutodji Jimmy*

*Vital KODO* .....51

# REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration française*

**Numéro spécial – Octobre 2017**

*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*



**Le Professeur Barthélemy Mercadal**  
Vice-président et Secrétaire général  
IDEF International



**et le Professeur Abdullah Cissé**  
Président IDEF Sénégal  
Président Réseau des Juristes du Sénégal

ont préparé et accueilli le colloque  
dont quelques communications  
sont publiées dans ce numéro spécial.

NB : La RDAA publie l'ensemble des communications scientifiques mises à disposition et dont les auteurs ont marqué leur accord. Il ne s'agit en aucun cas de sélection ou de censure des autres communications.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

**LES SOURCES EUROPEENNES DE LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES**

**Par**

***Me Patrick de FONTBRESSIN***

***Avocat au Barreau de Paris,***

***Maître de Conférences des Universités***

Aborder la question de la responsabilité sociale des entreprises sous l'angle des sources européennes de celle-ci invite à se tourner immédiatement vers les deux textes fondateurs de l'Europe du droit : la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 élaborée au sein du Conseil de l'Europe qui regroupe aujourd'hui 47 États membres, d'une part, et le Traité de Rome ayant institué la Communauté économique européenne le 25 mars 1957 entre 6 États fondateurs, devenu au fil d'étapes successives le Traité sur l'Union européenne dont les règles s'imposent aujourd'hui aux 28 États membres de l'Union, d'autre part.

Or force est de constater d'emblée l'absence totale de référence à la responsabilité sociale des entreprises dans ces textes à la base de l'Europe du droit.

Y-a-t-il lieu de s'en étonner ?

Sans doute pas, dès lors qu'il apparaît que la notion de dignité humaine dont nul n'oserait prétendre qu'elle était étrangère à la pensée des auteurs de ces deux monuments du droit européen n'y figure pas davantage.



*Patrick de Fontbressin*

*Tél : 06 63 49 05 00*

*[patrick.de-fontbressin@wanadoo.fr](mailto:patrick.de-fontbressin@wanadoo.fr)*

*43 avenue Hoche – 75008 Paris*

*Avocat au barreau de Paris, Docteur en Droit, Maître de Conférences des Universités, Membre de l'IDEF, Membre du Comité scientifique de la Revue trimestrielle des droits de l'homme (Bruxelles), Membre du Comité scientifique de l'Annuaire international des droits de l'homme (Athènes), Membre de l'Institut des droits de l'homme du Barreau de Paris.*



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Dans les deux cas, un cadre propre à favoriser le plein épanouissement de la personnalité humaine et promouvoir le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté avait été dressé.

Il incombait ensuite aux États signataires débiteurs des obligations internationales contractées mais aussi aux opérateurs économiques, les individus et les entreprises, devenus sujets de droit sur la scène internationale <sup>1</sup>, d'œuvrer solidairement pour le respect et la mise en œuvre effective de la finalité de la Convention et du Traité, sous le contrôle des Cours européennes instituées à cet effet.

Aussi la question des sources européennes de la responsabilité sociale des entreprises ne pouvant être abordée sous l'angle de textes d'un droit originaire ou « primaire » muet en la matière, il convient de s'y attacher au regard de ce que l'on pourrait qualifier de sources européennes de réflexion et de promotion, ainsi que de sources européennes potentielles d'effectivité de la RSE.

## **I - LES SOURCES EUROPÉENNES DE RÉFLEXION ET DE PROMOTION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES**

A s'en tenir à la lecture de la Convention européenne des droits de l'homme et du Traité de Rome, en apparence, à l'origine, deux Europe semblaient suivre des voies parallèles :

- d'une part, « l'Europe des hommes » du Conseil de l'Europe au sein duquel était adoptée, en 1961, la Charte sociale européenne sans que celle-ci constitue pour autant un instrument de référence du développement de l'Europe sociale communautaire,
- d'autre part, « l'Europe des marchands ».

---

<sup>1</sup> René CASSIN, « L'homme sujet de droit international et la protection de droits de l'homme dans la société universelle », in *La technique et les principes du droit public, étude en l'honneur de Georges SCHELLE*, tome I, Paris LGDJ 1950



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Si à partir d'une Résolution du 21 janvier 1974 du Conseil concernant un programme d'action sociale, paraissait émerger une « *dimension sociale de la Communauté* », celle-ci ne révélait pas pour autant à cette heure l'ambition d'orienter l'Europe vers un modèle social défini<sup>2</sup>.

Alors que dès 1976, les principes directeurs de l'O.C.D.E., dont participent les États fondateurs de la Communauté économique européenne, énonçaient des règles de bonne conduite de l'essence de la responsabilité sociale des entreprises, le concept devait son apparition à la sensibilisation progressive de l'interdépendance de l'économie et du respect des droits fondamentaux dans une perspective de développement durable, dont le sommet de Rio de 1992 avait été l'acte fondateur.

Mise au cœur de la réflexion communautaire pour la première fois en 1993 sur l'initiative du Président Jacques DELORS, postérieurement au Traité d'Amsterdam, à partir du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, la responsabilité sociale des entreprises faisait pleinement partie d'une « *stratégie* » recentrée sur la croissance et l'emploi visant à agir dans les domaines économique, social et environnemental.

En juillet 2001, la Commission européenne publiait ainsi un livre vert « *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises* », dans lequel elle proposait d'amorcer une réflexion sur « *la façon dont l'Union européenne pourrait promouvoir la responsabilité sociale des entreprises au niveau tant européen qu'international et notamment sur les moyens d'exploiter au mieux les expériences existantes, d'encourager le développement de pratiques novatrices, d'améliorer et de renforcer la fiabilité de l'évaluation et de la validation de diverses initiatives réalisées en Europe* ».

Sous l'impulsion du Parlement européen, ce livre vert conduisait dès 2002 à l'organisation du « Forum plurilatéral européen » sur la responsabilité sociale des entreprises réunissant opérateurs économiques et acteurs de la société civile à l'origine de la rédaction d'un Rapport général en 2004 sur la base duquel en mars 2006, la Commission européenne publiait une commu-

---

<sup>2</sup> Olivier DE SCHUTTER, « Le statut de la Charte sociale européenne dans le droit de l'Union européenne » in *Mélanges en l'honneur de Jean-Paul JACQUE*, éd. Dalloz 2006, p. 217ss



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

nication au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen intitulée « *Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* »<sup>3</sup>.

A cette occasion, la Commission européenne posait les bases d'une « *alliance européenne pour la responsabilité sociale des entreprises* » reposant sur un partenariat des entreprises européennes, sans intervention des institutions de l'Union, aux fins d'établissement d'un environnement favorable à la responsabilité sociale des entreprises.

Cependant, bien qu'elle ait affirmé sa volonté d'intégrer l'action de l'Union européenne en matière de responsabilité sociale des entreprises dans le cadre dans lequel s'inscrivaient les diverses initiatives menées par des organisations internationales telles que « *Global compact des Nations-Unies* », « *la déclaration tripartite de l'O.I.T. sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale* » ou les « *principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des entreprises multinationales* », la position ainsi adoptée par la Commission en 2006 devait encourir la critique du « *rapport sur la responsabilité sociale des entreprises du Parlement européen* », dit Rapport HOWITT, en raison d'une « *approche essentiellement volontariste* » et par définition exclusive de normes communautaires contraignantes.

On relèvera en effet que dans sa communication au Parlement européen, la Commission définissait la responsabilité sociale des entreprises comme « *l'intégration volontaire, pour les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et à leurs relations avec leurs parties prenantes.* »

---

<sup>3</sup> Sur l'ensemble de la question, cf. *La responsabilité des entreprises en matière de droit de l'homme. Etudes de la CNCDH*, éd. La documentation française 2009 vol. II, p. 105ss ; également Sébastien TOUZE, « La recherche d'un nouveau partenariat dans le cadre de l'Union européenne » in *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droit de l'homme*, éd. Nemesis-Bruylant, Bruxelles 2010, coll. Droit et Justice N°89, p. 203ss, ainsi que « Présentation par Emmanuel DECAUX » p.11ss



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Or, s'il apparaissait naturel de s'interroger sur l'efficacité à atteindre l'objectif recherché, en l'absence d'un noyau dur et uniforme de règles non transgressables s'imposant aux entreprises et aux États et d'une autorité pour en assurer le respect, fallait-il pour autant conclure que les avancées relatives à la RSE étaient exclusivement soumises à la bonne volonté des entreprises sans autres sources européennes d'effectivité ?

## **II - LES SOURCES EUROPÉENNES POTENTIELLES D'EFFECTIVITÉ DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES**

A une telle question, il semble que l'on puisse répondre par la négative<sup>4</sup>

En effet, se résoudre à une telle conclusion pessimiste aboutirait à faire totalement abstraction des ressources susceptibles d'être puisées par la responsabilité sociale des entreprises dans l'application de la théorie de l'effet horizontal à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>5</sup> ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>6</sup>.

A cet égard, il y a lieu de souligner qu'alors même que la « *stratégie de Lisbonne* » a pu mettre en valeur le lien entre les préoccupations environnementales du développement durable et la responsabilité sociale des entreprises, les applications de la Convention européenne des droits de l'homme au droit de l'environnement ont permis, au travers de l'effet horizontal

---

<sup>4</sup> Cf. Michel DOUCIN, « Les initiatives françaises pour une convention internationale sur la responsabilité sociale des entreprises » in *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droit de l'homme*, op. cit. p. 131ss

<sup>5</sup> Dean SPIELMANN, *L'effet potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme entre personnes privées*, éd. Nemesis-Bruylant, Bruxelles 1995, préface de Pierre LAMBERT

<sup>6</sup> Pour un point récent de la question, cf. Sébastien PLATON, « L'invocabilité horizontale des normes de droit de l'Union européenne : Un pas sur place, un pas en avant, deux pas en arrière (CJUE 15 janvier 2014) », *Revue de l'Union européenne*, janvier 2015



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

de la Convention, de mettre en évidence la linéarité des responsabilités et des devoirs des entreprises et des États au regard de l'effectivité du respect d'un objectif supérieur<sup>7</sup>.

Si l'effet vertical de la Convention européenne des droits de l'homme est né de la volonté de la seule protection du citoyen à l'égard de l'État, son l'effet horizontal repose sur l'obligation de l'État de garantir le respect des droits fondamentaux dans le cadre des relations interindividuelles entre les personnes privées.

Il se présente ainsi sous l'aspect d'un devoir commun des États, des individus et par voie de conséquence des entreprises, dont la violation est assortie d'une sanction<sup>8</sup>.

De la même manière, à l'heure où la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pose pour principe premier le respect de la dignité humaine et consacre la « liberté d'entreprise » tout comme la protection de l'environnement, qui doit être assurée « *conformément aux principes du développement durable* »<sup>9</sup>, il apparaît, là encore, que les plus vastes perspectives sont susceptibles de s'offrir à une mise en œuvre d'un effet horizontal de celle-ci propre à assurer la sanction de la violation des droits susvisés au sein des relations interindividuelles.

En des temps où, grâce aux jurisprudences conjuguées de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de Justice de l'Union européenne<sup>10</sup>, tout clivage entre l'Entreprise et les droits de l'homme se trouve anéanti dans un cadre de convergence de l'économique et de

---

<sup>7</sup> Patrick de FONTBRESSIN, « Mondialisation et droit de l'homme à un environnement sain » in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, éd. Sakkoulas, Athènes – Bruylant, Bruxelles, p. 239ss

<sup>8</sup> Patrick de FONTBRESSIN, « L'individu au-delà des États » in *Humanisme et Droit, Hommages au Professeur Jean DHOMMEAUX*, éd. Pedone, Paris 2013, p. 235ss

<sup>9</sup> Cf. arts 1, 16 et 37 de la Charte

<sup>10</sup> Jean-Paul COSTA, *La cour européenne des droits de l'homme : Des juges pour la liberté*, éd. Dalloz 2013



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

l'humain<sup>11</sup>, consacré par la Charte des droits fondamentaux, à défaut d'un corpus de sources obligatoires européennes normatives relatives à la responsabilité sociale des entreprises, le recours à la théorie de l'effet horizontal apparaît ainsi comme une source potentielle d'effectivité de la RSE.

Il s'agit là d'un vaste champ prospectif à explorer qui n'est autre que celui du contrat social renouvelé<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Patrick de FONTBRESSIN, *L'entreprise et la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Némésis-Bruylant, Bruxelles 2008 ; également Patrick de FONTBRESSIN, « La Convention européenne des droits de l'homme, une voie nouvelle pour la cité et l'entreprise » in *Etudes offertes à Barthélémy MERCADAL*, éd. Francis Lefebvre, 2002, p. 59ss

<sup>12</sup> Patrick de FONTBRESSIN, *L'heure de la citoyenneté volontaire*, éd. L'Harmattan, P



## **SOURCES ET PRINCIPES DE LA RESPONSABILITE SOCIALE :**

### **REGARDS CROISES**

#### **L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

**Par**

***William KODJOH-KPAKPASSOU***

***Magistrat (BENIN)***

***Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey-calavi (BENIN)***

***Consultant du Bureau International du Travail***

#### **Introduction**

Les entreprises jouent un rôle de premier plan dans l'économie mondialisée d'aujourd'hui, tant au travers de leur choix d'investissement dans les pays d'accueil qu'au travers de leurs activités d'acquisition au sein des systèmes de production intégrés ou des chaînes d'approvisionnement mondiales. Les entreprises multinationales (EMN) peuvent, grâce à leurs investissements directs internationaux et par d'autres moyens, apporter aux pays du siège comme aux pays d'accueil des bénéfices tangibles en contribuant à l'utilisation plus efficace du capital, des techniques et de la main-d'œuvre.

Les EMN, de par leurs investissements et leurs activités, ont donc le potentiel pour promouvoir le travail décent, le développement durable et la croissance inclusive dans les pays en développement, notamment en Afrique.



*William KODJOH-KPAKPASSOU est Magistrat, de nationalité béninoise. Il cumule une riche expérience judiciaire de plus d'une dizaine d'années. Il a présidé quatre années durant, la*

*première chambre sociale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, où il a également exercé comme Juge des affaires commerciales et de Juge de l'exécution (JEX). Il est actuellement Président du tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi (Bénin).*

*Passionné par la recherche, il est titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit Privé Fondamental et s'attèle à la rédaction de sa thèse de doctorat dans le domaine de la Responsabilité Sociale des Entreprises.*

*Consultant du Bureau International du Travail (BIT) qui a publié plusieurs études qu'il a réalisées, il enseigne également le droit dans plusieurs universités du Bénin.*

*M. KODJOH-KPAKPASSOU est également Formateur de la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie (Université d'Abomey-Calavi)*



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

La croissance économique de l'Afrique a continué d'augmenter, passant de 3,7 pour cent en 2013 à 3,9 pour cent en 2014, avec toutefois des variations substantielles d'une sous-région à l'autre. Cette croissance a été stimulée par les investissements directs étrangers (IDE) qui représentent un élément moteur de la croissance économique globale de la région, croissance qui, à son tour, a contribué à attirer davantage d'investissements. Les IDE sont passés de 3,9 à 4,1% du PIB entre 2013 et 2014 et devraient atteindre 4,2 % du PIB en 2015. L'Afrique a été la seconde région, derrière l'Asie-Pacifique, à attirer le plus d'IDE au cours de 2014. Les IDE sont la deuxième source d'apports de capital-investissement pour l'Afrique<sup>13</sup>.

Ainsi, dans le cadre des politiques de développement instaurées par les gouvernements des États, les entreprises multinationales peuvent contribuer largement à la promotion du bien-être économique et social.

Mais, les progrès réalisés par les entreprises multinationales dans l'organisation de leurs activités hors du cadre national peuvent conduire à des concentrations abusives de puissance économique et donner lieu à des conflits avec les objectifs des politiques nationales et avec les intérêts des travailleurs. En outre, la complexité des entreprises multinationales et le fait qu'il est difficile de discerner clairement la diversité de leurs structures, de leurs opérations et de leurs politiques suscitent parfois des préoccupations dans les pays du siège, dans les pays d'accueil ou dans les uns et les autres<sup>14</sup>.

Les problèmes posés par les activités de ces entreprises touchent principalement au travail et à la politique sociale.

---

<sup>13</sup> Entreprises multinationales, développement et travail décent : rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique », Bureau International du Travail, Unité des entreprises multinationales et de l'engagement auprès des entreprises, Genève, BIT, 2015, p. 19.

<sup>14</sup> Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 204<sup>e</sup> session (Genève, novembre 1977), telle qu'amendée par le Conseil à sa 279<sup>e</sup> session (Genève, novembre 2000) et à sa 295<sup>e</sup> session (mars 2006), p. 2.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Les travaux de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en vue de l'établissement de directives internationales dans le domaine de sa compétence ont abouti à l'adoption, en novembre 1977, par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (connue sous l'appellation « Déclaration sur les EMN »). Cette Déclaration a été amendée en 2000 et en 2006.

La Déclaration sur les EMN forme, avec la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail (PDFT)<sup>15</sup>, les principaux points de référence de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Pour l'Organisation Internationale du Travail, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) « traduit la façon dont les entreprises prennent en considération les effets de leurs activités sur la société et affirment leurs principes et valeurs tant dans l'application de leurs méthodes et procédés internes que dans leurs relations avec d'autres acteurs. La RSE est une initiative volontaire dont les entreprises sont le moteur et se rapporte à des activités dont on considère qu'elles vont plus loin que le simple respect de la loi »<sup>16</sup>.

La présente communication est élaborée sur la base des publications officielles (rapports, études, etc.)<sup>17</sup> des Nations Unies et du Bureau International du Travail.

Le BIT œuvre à la promotion et à la diffusion des principes directeurs sur les entreprises multinationales et la politique sociale, que la Déclaration a solennellement affirmés (I).

---

<sup>15</sup> La Déclaration sur les PDFT a été adoptée par la Conférence internationale du Travail en sa 86ème Session, le 18 juin 1998.

<sup>16</sup> BIT, Initiative focale sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), orientations stratégiques, GB.295/MNE/2/1, mars 2006. Voir: <http://www.ilo.org/public/french/standards/relm/gb/docs/gb295/pdf/mne-2-1.pdf>

<sup>17</sup> Les rapports des Nations Unies, en particulier ceux du BIT, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) sont les principales sources de références.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

En outre, partant de l'idée que le but de ce colloque sur « *la responsabilité sociale des entreprises à travers les droits de l'homme* » est de mettre en relief les initiatives positives en matière de RSE dans les pays d'Afrique au regard de l'impératif de protection des droits humains, il nous paraît utile de montrer l'impact de la mise en œuvre de cette Déclaration sur les EMN en Afrique (II).

## **I. L’AFFIRMATION DE PRINCIPES DIRECTEURS SUR LES EMN ET LA POLITIQUE SOCIALE**

La Déclaration sur les EMN a été adoptée pour répondre aux vives préoccupations suscitées, dans les années soixante et soixante-dix, par l'influence grandissante des entreprises multinationales. Elle contient des directives emblématiques préconisées à l'intention des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs des pays du siège et des pays d'accueil et des entreprises multinationales elles-mêmes (A). Le Bureau International du Travail assure le suivi de la mise en œuvre de cette Déclaration à travers des enquêtes périodiques (B).

### **A. Quelques directives emblématiques de la Déclaration sur les EMN**

La Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales est le fruit d'un accord tripartite<sup>18</sup> dont l'ambition est de favoriser les retombées positives de leurs activités et de réduire au minimum leurs éventuels effets négatifs. Elle s'adresse aux gouvernements des États Membres de l'OIT, aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux entreprises multinationales elles-mêmes.

Sans être un instrument contraignant, la Déclaration sur les EMN contient des directives emblématiques découlant des normes internationales du Travail (NIT) et destinées à servir de règles de conduite pour ces entreprises. Constituée de cinquante-neuf (59) paragraphes, elle couvre cinq (5) domaines principaux : la politique générale, l'emploi, la formation, les condi-

---

<sup>18</sup> En considération de la structure tripartite unique de l'OIT, la Déclaration sur les EMN est un accord entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

tions de travail et de vie et les relations professionnelles. Ses principes sont destinés à faire respecter les droits de l'homme sur le lieu de travail et à promouvoir le développement durable.

D'emblée, la Déclaration fixe son objet qui est *« d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever, compte tenu des résolutions des Nations Unies préconisant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'initiatives comme le Pacte mondial et les objectifs du Millénaire pour le développement, prises par la suite au sein des Nations Unies »*<sup>19</sup>.

Au sens de la Déclaration, *« les entreprises multinationales comprennent des entreprises, que leur capital soit public, mixte ou privé, qui possèdent ou contrôlent la production, la distribution, les services et autres moyens en dehors du pays où elles ont leur siège (...). Le terme entreprise multinationale se réfère aux diverses entités (société mère ou entités locales ou les deux, ou encore tout un groupe) en fonction de la répartition des responsabilités entre elles »*<sup>20</sup>. Les directives s'appliquent donc aux entreprises tant multinationales que nationales.

De manière générale, les mandants tripartites de l'OIT soulignent la nécessité pour toutes les parties prenantes de *« respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux correspondants que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptés, de même que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et ses principes en vertu desquels la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu. Elles devraient contribuer à la réalisation de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée en 1998 »*.

S'agissant spécifiquement des gouvernements, ils sont invités à ratifier les conventions fondamentales de l'OIT et à appliquer dans la plus large mesure possible, dans le cadre de leur politique nationale, les principes énoncés dans ces conventions, dans l'esprit de la Déclaration de l'OIT de 1998 qui a élevé au rang de droits fondamentaux au travail, les principes énoncés

<sup>19</sup> Paragraphe 2 de la Déclaration sur les EMN.

<sup>20</sup> Paragraphe 6 de la Déclaration sur les EMN



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

dans les conventions n° 87 et 98, 29 et 105, 138 et 182, 100 et 111, lesquels sont relatifs, respectivement à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. A ce jour, sur les cinquante-quatre (54) États africains membres de l'OIT, quarante-six (46) ont ratifié les huit (08) conventions fondamentales<sup>21</sup>. C'est un progrès qui doit être concrétisée dans la politique de l'emploi.

A l'endroit des entreprises multinationales spécialement, la Déclaration rappelle la nécessité de se conformer à la législation nationale, de respecter les normes internationales du travail et les instruments des Nations-Unies portant sur les droits de l'homme et de concourir à la réalisation des objectifs prioritaires en matière de développement.

Elles sont invitées à « *donner la priorité à l'emploi, à l'épanouissement professionnel, à la promotion et à l'avancement des ressortissants du pays d'accueil à tous les niveaux, en coopération, le cas échéant, avec les représentants des travailleurs qu'elles emploient ou des organisations de ces derniers et avec les autorités gouvernementales* »<sup>22</sup>. Dans ce sens, les entreprises multinationales sont encouragées à « *conclure avec des entreprises nationales des contrats pour la fabrication de pièces et d'équipements, d'utiliser des matières premières locales et d'encourager progressivement la transformation sur place des matières premières* ». En outre, il est recommandé aux entreprises multinationales de faire des qualifications, de la compétence et de l'expérience les critères du recrutement, du placement, de la formation et du perfectionnement de leur personnel à tous les échelons.

C'est dans ce cadre qu'il convient de placer la signature récente par onze (11) grandes entreprises internationales, sous l'égide de l'OIT, de la Charte mondiale sur l'entreprise et le handicap<sup>23</sup>. Cette Charte couvre une série de domaines, la protection du personnel porteur de handicap contre toute forme de discrimination, l'accessibilité des locaux de l'entreprise et la

---

<sup>21</sup> Entreprises multinationales, développement et travail décent, déjà cité, p. 24.

<sup>22</sup> Paragraphe 18 de la Déclaration sur les EMN.

<sup>23</sup> Accès en ligne sur le site [www.ilo.org](http://www.ilo.org).



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

communication interne. Les entreprises signataires sont : Accenture, AccorHotels, les groupes Adecco, AXA et Carrefour, Dow Chemical, le groupe Casino, L'Oréal, Orange, The Standard Bank group et Michelin.

En ce qui concerne les relations avec les travailleurs, la Déclaration souligne que « *les entreprises multinationales ne devraient pas menacer de recourir à la faculté de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation en vue d'exercer une influence déloyale sur (les) négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit d'organisation; elles ne devraient pas non plus déplacer des travailleurs de leurs filiales dans des pays étrangers pour nuire aux négociations de bonne foi engagées avec les représentants des travailleurs ou à l'exercice par les travailleurs de leur droit de s'organiser* »<sup>24</sup>.

La responsabilité sociale des entreprises comporte donc des défis majeurs que les parties prenantes doivent relever avec détermination, d'où la nécessité pour l'OIT de surveiller la mise en œuvre des principes directeurs énoncés dans la Déclaration, par des mécanismes appropriés.

## **B. Les mécanismes de suivi de la Déclaration sur les EMN**

L'OIT joue un rôle important dans la RSE car les normes du travail et le dialogue social, deux caractéristiques majeures de la RSE, sont au cœur même des activités de l'Organisation.

Les mécanismes de suivi de la mise en œuvre la Déclaration sur les EMN sont constitués par des activités promotionnelles exécutées par le Bureau international du Travail à travers une assistance technique fournie aux États Membres dans les domaines couverts par la Déclaration sur les EMN ainsi qu'un système de collecte d'informations<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Paragraphe 21 de la Déclaration sur les EMN.

<sup>25</sup> Les informations présentées dans cette partie émanent du Rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique, qui sera au menu des discussions de la 13<sup>e</sup> Réunion régionale africaine de l'OIT à Addis-Abeba, Ethiopie, du 30 novembre au 03 décembre 2015.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Ces informations sont recueillies via un questionnaire adressé directement aux mandants tripartites des États Membres d'une région spécifique, et dont la fréquence correspond à celle des réunions régionales de l'OIT. Les informations ainsi obtenues sont ensuite réunies dans un rapport qui est présenté par le Bureau lors de chaque réunion régionale et qui sert d'élément de référence pour une discussion tripartite. Les rapports préparés pour les quatre réunions régionales de l'OIT (Amériques, Afrique, Asie et Pacifique, Europe et Asie centrale) ainsi que le rapport global de synthèse permettront au Conseil d'administration, en 2018, de dégager les enseignements et les bonnes pratiques à retenir, d'évaluer les besoins des États Membres et l'impact des activités de promotion de la Déclaration sur les EMN.

Dans le cadre africain, des informations ont été recueillies grâce à un questionnaire envoyé directement aux mandants tripartites des 54 États Membres de la région Afrique. Ce questionnaire a été distribué au début du mois d'avril 2015, par diverses voies, à l'ensemble des mandants tripartites des États Membres de l'OIT qui doivent participer à la 13e Réunion régionale africaine. Les réponses ont été réceptionnées jusqu'au 21 juillet 2015. Au total, cinquante-neuf (59) questionnaires ont été reçus provenant de trente-trois (33) des cinquante-quatre (54) États africains membres de l'Organisation.

Bien que chaque pays connaisse une situation qui lui est propre pour ce qui est des IDE et des activités exercées par les EMN, les résultats de l'enquête montrent souvent une convergence de vues quant aux domaines de la Déclaration sur les EMN considérés comme étant les plus pertinents.

Tant les gouvernements que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont estimé que les dispositions relatives à la promotion de l'emploi étaient appropriées. Le domaine de la formation a été plébiscité par les employeurs et les gouvernements. Les travailleurs et les employeurs se sont accordés à reconnaître le bien-fondé des principes relatifs aux salaires, aux prestations et aux conditions de travail. Les réponses se sont également recoupées dans l'exposé des difficultés rencontrées et des solutions envisagées.

Nombreux sont ceux qui ont souligné que, malgré l'existence de lois et de politiques permettant aux entreprises locales de tirer parti du potentiel offert par les EMN en matière de travail décent, leur application était insuffisante. Beaucoup se sont dit préoccupés par les faibles



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

perspectives qui s'ouvrent pour l'économie et la main-d'œuvre locales en termes de pratiques d'emploi et de niveaux de salaires.

La grande majorité des gouvernements qui ont répondu (93 %) ont mentionné la promotion de l'emploi, suivie de la sécurité de l'emploi (86 %) et la formation (86 %) comme domaines pertinents de la Déclaration sur les EMN. La liberté syndicale et le droit d'organisation arrivent un peu plus loin mais ont tout de même été sélectionnés par 50 %.

Toutes les organisations d'employeurs qui ont répondu (100%) ont mentionné la formation, suivie de la promotion de l'emploi (90 %) et les salaires, prestations et conditions de travail (80%) comme domaines pertinents de la Déclaration.

Les organisations de travailleurs qui ont répondu ont jugé pertinents la promotion de l'emploi (80 %), la sécurité de l'emploi (76%), les salaires, prestations et conditions de travail (76%), la liberté syndicale et le droit d'organisation (76 %) et la négociation collective (76 %).

La promotion de l'emploi a été considérée par les mandants des trois groupes de la région Afrique comme un champ d'action important grâce auquel les EMN peuvent remédier au chômage et au sous-emploi, notamment chez les jeunes, les femmes et les personnes souffrant de handicaps.

Quarante-trois pour cent (43%) des gouvernements qui ont répondu ont confirmé qu'ils disposaient d'un représentant officiel ou d'un bureau servant d'interlocuteur avec les représentants des EMN étrangères, le plus souvent au sein du ministère du travail, du ministère du commerce et de l'investissement ou encore du ministère de l'industrie.

Par exemple, le gouvernement du Togo dispose d'un interlocuteur au sein du Conseil national du dialogue social, et le gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a indiqué que c'était la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des services qui faisait fonction d'interlocuteur.

Trois gouvernements ont indiqué l'existence d'un interlocuteur avec les gouvernements de pays tiers concernant la conduite des EMN exerçant des activités dans leur pays. Au Nigéria, ce rôle revient à la Commission de Promotion des Investissements et au Niger, au Ministère des Affaires étrangères.

Lorsque les gouvernements assument leurs responsabilités à l'égard des entreprises multinationales, leurs actions sont bénéfiques, au-delà du secteur de l'emploi.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **II. IMPACTS ET DEFIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE L'OIT SUR LES EMN EN AFRIQUE**

Depuis l'adoption de la Déclaration sur les EMN en 1977, l'OIT travaille à sa mise en œuvre effective et obtient des résultats concrets (A), même si de nombreux défis subsistent (B).

### **A. Les avantages de l'adoption d'une démarche RSE**

L'OIT lutte contre le mythe selon lequel de meilleures conditions de travail reviennent trop cher aux entreprises. Les entreprises qui agissent pour améliorer l'impact social et environnemental de leurs activités gagnent une meilleure réputation, réduisent leurs coûts opérationnels et stimulent la compétitivité.

Tant la recherche académique que l'expérience pratique acquise dans différents projets de l'OIT indiquent que les pratiques responsables sur le lieu de travail, telles que les innovations dans l'organisation du travail, l'apprentissage continu en milieu de travail, de bonnes relations sociales et le respect des droits des travailleurs, sont d'importants facteurs permettant d'augmenter la productivité tout en promouvant le travail décent.

Aussi, l'OIT fournit-elle une assistance technique aux organisations dans les États membres à travers trois programmes clés<sup>26</sup>, Better Work, SCORE et SIMAPRO qui s'adressent à des entreprises de différentes tailles dans différents secteurs. **SIMAPRO**<sup>27</sup> est un outil de gestion qui promeut une approche bottom-up et une approche de communication sur le lieu de travail afin d'améliorer le dialogue social, les conditions de travail et la productivité. Il couvre des pays de l'Amérique latine : Chili, Cuba, République dominicaine, Mexique, El Salvador et le Honduras. **Better Work** est un projet conjoint de l'OIT et de la Société Financière Internationale (SFI). Il couvre les pays suivants : Bangladesh, Cambodge, Haïti, Indonésie, Jordanie, Lesotho, Nicaragua et le Vietnam.

<sup>26</sup> OIT, Les pratiques responsables sur le lieu de travail, accès en ligne à l'adresse: [http://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS\\_183854/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_183854/lang--fr/index.htm)

<sup>27</sup> SIMAPRO - Système de mesure intégrées et d'amélioration de la productivité



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Les données de Better Work sur l'impact montrent que les usines qui se conforment aux normes internationales et à la législation nationale augmentent leurs bénéfices et améliorent la qualité de l'emploi pour leurs travailleurs. Au Lesotho, pays d'Afrique australe Better Work a certifié 100 % des usines qui ont éliminé la discrimination sur la base du VIH/sida.

Voici quelques exemples tirés de la banque de données sur l'impact du projet Better Work :

- ✚ une amélioration de 5 % dans le respect de la législation entraîne une augmentation de 10 % du revenu des salariés, une hausse de 9 % des envois de fonds des travailleurs à leurs familles et une amélioration de 3 % de la santé des travailleurs ;
- ✚ 62 % des usines participant à Better Work au Vietnam ont augmenté leur capacité de production, et 60 % ont développé l'emploi;
- ✚ en Haïti, la sécurité et la santé au travail ont enregistré une amélioration de 50 %.

SCORE<sup>28</sup> (Soutenir des entreprises compétitives et responsables) est un programme modulaire de formation axé sur le développement des relations de coopération sur le lieu de travail. Il concerne **l'Afrique du Sud**, la Chine, la Colombie, **le Ghana**, l'Inde, l'Indonésie et le Vietnam.

Le programme (SCORE) offre une formation pratique et des conseils en usine pour augmenter la productivité des petites et moyennes entreprises (PME) qui emploient entre 50 et 250 travailleurs.

Il est axé sur le développement des relations de coopération sur le lieu de travail et comprend cinq modules : la coopération au travail, la gestion de la qualité, la production propre, la gestion des ressources humaines, et la sécurité et santé au travail. Chaque module prévoit une formation de deux (02) jours pour les dirigeants et les travailleurs, suivie par des consultations in situ menées par des experts du secteur afin d'assurer que la formation sur le lieu de travail

---

<sup>28</sup> SCORE (en anglais) : Sustaining Competitive and Responsible Enterprise.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

est mise en œuvre concrètement. Le programme illustre les bonnes pratiques internationales dans les secteurs manufacturier et des services et aide les PME à participer aux chaînes d'approvisionnement mondiales. Les études d'impact du programme SCORE ont donné les résultats ci-après, concernant plus de 600 entreprises, dans les pays couverts :

- La productivité s'accroît jusqu'à 50% ;
- Epargne de frais jusqu'à 15.000 \$ (6.300.000 F CFA) ;
- Réduction de la moyenne de défauts à 10% (taux de défaut de paiement) ;
- Moins d'utilisation d'énergie dans l'ordre de 2% par unité de production (KwH) ;
- Réduction de l'absentéisme des travailleurs à hauteur de 15%,

D'autres avantages signalés comportent : un planning de production plus efficace avec pour résultat un flux de travail beaucoup plus serein, des coûts de travail par unité plus bas et un rendement plus élevé, l'innovation dans les pratiques des ouvriers, une meilleure aptitude à régler les problèmes et plus grande polyvalence de la part des employés, l'amélioration de l'engagement des équipes de travail et des employés et moins d'accidents sur les lieux de travail.

Par ailleurs, l'OIT a mené en Côte d'Ivoire, en 2012-2013, une étude qui a fait un état des lieux des relations d'affaires existant entre les entreprises multinationales (EMN) et les petites et moyennes entreprises (PME), et met en relief les implications de cette interdépendance sur l'emploi des jeunes<sup>29</sup>. Elle fait suite à une première étude du BIT publiée en 2011 qui explorait les rôles que les Entreprises Multinationales pouvaient jouer dans la promotion de l'emploi des jeunes dans la période post conflit. En se focalisant sur quatre (4) secteurs clé de l'économie (agriculture/agro-industrie, banques, mines et télécommunications), cette première étude avait permis de produire des données sur l'emploi des jeunes dans les EMN, de dresser un inventaire des déficits de compétences et d'identifier les nombreuses contraintes dans le

---

<sup>29</sup> « Le renforcement des liens entre les PME locales et les entreprises multinationales dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement », Bureau international du Travail. - Genève: BIT, 2014, 74 p.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

recrutement de la main d'œuvre local (en particulier chez les jeunes et les femmes) ainsi que les stratégies possibles pour les surmonter<sup>30</sup>.

## **B. Les défis persistants**

Lorsqu'ils sont portés par un environnement favorable, les investissements et les activités des EMN peuvent contribuer à créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité, promouvoir le développement durable et instaurer une croissance inclusive. Mais, les défis de la mise en œuvre des principes directeurs de l'OIT sur les entreprises multinationales restent de taille.

Les résultats de l'étude réalisée par l'OIT en Côte d'Ivoire sur le renforcement des liens entre les PME locales et les entreprises multinationales dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement montrent que « *les raisons qui poussent les EMN à collaborer avec les PME résident dans leur souci d'améliorer leur compétitivité-coût. Selon les données la présente étude, les Multinationales cherchent surtout à limiter leurs coûts d'exploitation et à se décharger des travaux jugés non rentables. Pour d'autres, leurs motivations tiennent aux possibilités d'exploitation du réseau de connaissance et de distribution des PME et de contrôle du marché local. Quant aux PME, elles trouvent à travers ces relations l'occasion d'obtenir des marchés et des appuis financiers et techniques auprès des EMN. En plus, 56,1% des PME espèrent également bénéficier de l'image de marque de la grande entreprise. En effet, comme cela a été constaté au cours de l'entretien avec les entreprises, si les motivations des EMN à s'associer aux PME portent principalement sur la volonté d'optimiser l'activité de l'entreprise, pour les PME, c'est surtout l'image que l'entreprise donne qui lui vaut des appuis financiers et techniques* »<sup>31</sup>.

De même, « *si les normes relatives à la protection sociale, à la santé, à l'hygiène et à la sécurité au travail puis le respect de la liberté d'association sont acquis au niveau des EMN, ce-*

<sup>30</sup> « Promouvoir la création d'emploi pour les jeunes dans les entreprises multinationales et leurs chaînes d'approvisionnement : Côte d'Ivoire », Yukiko Arai, Ata CISSE, Madjiguene SOCK, Bureau international du Travail. - Genève: BIT, 2011, 55 p.

<sup>31</sup> « Le renforcement des liens entre les PME locales et les entreprises multinationales dans le cadre de leurs chaînes d'approvisionnement », p. xi



Publication des actes du colloque

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

*pendant, force est de constater qu'une frange non négligeable des travailleurs des PME n'a pas accès à la protection sociale. Par ailleurs, il ressort que certaines Entreprises Multinationales n'adoptent pas des techniques génératrices d'emplois. Environ une EMN sur trois ne participe pas à des programmes de développement des compétences »<sup>32</sup>.*

Plus généralement, le « **Rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique** » exprime l'opinion des travailleurs en ces termes « *Les EMN arrivent avec leurs IDE si nécessaires mais, pour autant que cette démarche soit favorable, les EMN apportent de nouvelles pratiques de travail qui menacent la sécurité d'emploi des travailleurs. On a pu observer l'introduction de l'emploi flexible, de la précarisation, des contrats de durée déterminée et de la sous-traitance de main-d'œuvre. Ces types de contrats de travail menacent l'essence-même de la sécurité de l'emploi, telle qu'elle figure dans l'Agenda du travail décent* »<sup>33</sup>.

S'agissant de l'égalité de chances et de traitement, plusieurs réponses ont mis en lumière les pratiques discriminatoires des EMN qui s'exercent à l'encontre du personnel local, par rapport au personnel étranger, et à l'encontre des travailleuses, par rapport aux travailleurs.

En ce qui concerne la sécurité de l'emploi, de nombreuses organisations de travailleurs ont déclaré que les pratiques courantes des EMN, comme le recours systématique aux contrats de courte durée, la précarisation des relations d'emploi, l'externalisation, l'absence de contrats et les licenciements abusifs portaient atteinte à la sécurité de l'emploi. Par ailleurs, de nombreuses organisations de travailleurs ont signalé des difficultés en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation. Le droit syndical est souvent violé de façon très insidieuse. Très peu d'EMN disposent de syndicats de travailleurs et préfèrent traiter avec les délégués du personnel et découragent la syndicalisation.

---

<sup>32</sup> Idem.

<sup>33</sup> Les entreprises multinationales, le développement et le travail décent, rapport sur la promotion et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale en Afrique, op. cit., p. 34.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

En revanche, nombre d'organisations d'employeurs ont souligné que les efforts déployés en matière d'éducation et de formation dans les pays d'accueil ne correspondaient pas toujours aux besoins des entreprises<sup>34</sup>. Ainsi, en Côte d'Ivoire par exemple, les entreprises soulignent « *la nécessité d'adapter les formations aux profils recherchés par les employeurs ainsi que le développement d'une cartographie des métiers afin de palier à l'inadéquation formation/emploi* ».

S'agissant de leurs relations avec les entreprises locales, les multinationales soulignent comme contraintes majeures, « *la faible réactivité des PME, le retard dans la réalisation des prestations, les défauts dans les prestations servies et la faible quantité de livraison des prestations. Les EMN font aussi mention de la faible capacité financière des PME, le manque d'infrastructures, le manque de compétences des PME qui limitent leur relation* ».

Au niveau des politiques gouvernementales, les entreprises multinationales pointent du doigt « *le coût élevé du crédit, la fiscalité (et) considèrent que le plus important c'est le climat des affaires qu'il faut améliorer. Elles considèrent en plus que les mesures spécifiques à l'emploi sont peu incitatives et ne sont pas déterminantes dans la décision d'embauche* ».

En somme, la Déclaration de l'OIT sur les EMN, aussi utile et pertinente qu'elle soit, demeure un instrument insuffisant.

Il est nécessaire qu'au niveau des États, soient élaborées et mises en œuvre effectivement, des stratégies, politiques, législations et réglementations générales et spécifiques visant à exploiter le potentiel des EMN en matière de création d'emplois et de développement socio-économique.

---

<sup>34</sup> Tirés du Rapport précité, p. 32 et suiv.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES**

**Par**

***Me Koffi Sylvain MENSAH-ATTOH***

***Avocat au Barreau du TOGO,***

***SGA pour l'Afrique-IDEF***

### **Introduction**

Le thème « actions des pouvoirs publics en matière de responsabilité sociale des entreprises » est évocateur et appelle réflexion. En effet, les débats sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE) sont souvent dominés par une conception libérale qui accorde un rôle prépondérant aux entreprises qui s'engagent dans le domaine social et environnemental dont le seul objectif est de tirer profits à long terme. Par contre, l'État expression des pouvoirs publics est considéré comme le seul acteur politique qui a pour rôle de garantir le bien-être de la société. Ainsi, la question de responsabilité sociale des entreprises relève du domaine du privé alors que les pouvoirs publics s'occupent de l'action publique.

Face à cette dichotomie entre les responsabilités économiques des entreprises et les responsabilités politiques de l'État, une simple question nous vient à l'esprit :

*Quel est le rôle des pouvoirs publics dans la Responsabilité Sociale des Entreprises ? En somme que viennent chercher les acteurs publics dans le milieu privé réservé aux*



*Koffi Sylvain ATTOH MENSAH est avocat au barreau du Togo spécialiste en droit pénal, national et international, en droit des sociétés et des affaires, en droit de l'arbitrage et de la propriété intellectuelle, en droit social et libertés publiques, en droit de la famille et des personnes et en droit des sports et des Loisirs. Il est un fervent défenseur des droits de l'homme.*

*Me ATTOH MENSAH est Secrétaire Général Adjoint pour l'Afrique de l'IDEF.*



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

*hommes d'affaires ? Aussi, l'interventionnisme étatique dans le monde des affaires favorise-t-il la promotion de la RSE dans les entreprises ?*

Il s'agira d'abord d'appréhender de façon volontaire le concept de la RSE avant de mettre l'accent sur le rôle des pouvoirs publics en matière d'initiatives des entreprises.

## **I- APPROCHE VOLONTAIRE DE LA RSE**

Sans développer ici de manière plus approfondie la notion de responsabilité sociale des entreprises, il est nécessaire de s'arrêter brièvement sur l'approche volontariste de cette notion afin de resituer le contexte de nos réflexions sur la RSE.

### **a) La RSE, une initiative volontaire des entreprises**

Le concept de responsabilité sociale des entreprises se définit ***comme la volonté des entreprises de s'autoréguler dans les différentes actions ayant trait à leurs affaires, en intégrant dans leur culture d'entreprise des standards non contraignants***. Les entreprises agissent de la sorte, dans le but de limiter les conséquences négatives de leurs actions sur l'environnement et sur les droits humains des personnes vivant et travaillant dans leur entourage.

La RSE qui connaît depuis plusieurs années un certain engouement, trouve ses origines dans un mouvement de contestation de la mondialisation économique, auquel les entreprises proposent de répondre de deux manières : en élaborant un dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise (salariés, société civile) ; et en élargissant leurs préoccupations aux domaines social et environnemental, dans une démarche volontaire.

Considérée comme démarche volontaire, la RSE suppose deux choses : la volonté explicite de l'entreprise de dépasser les exigences réglementaires en matière environnementale et sociale ; mais aussi, la liberté de définir son propre champ d'action, en dehors des contraintes extérieures nouvelles venant par exemple de l'État (la RSE n'engage pas de responsabilité juridique). Il s'agit donc, à l'origine, d'une démarche d'autorégulation de la part des entreprises qui consiste à impliquer une partie de la société civile pour contrebalancer le pouvoir hégé-



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

monique de l'actionnariat. Cette approche reprend en grande partie les analyses de la critique interventionniste de l'État en RSE. Elle dénonce la prépondérance des acteurs publics dans le domaine de la RSE et de la législation environnementale et sociale.

Mais la RSE volontaire présente des limites qu'on lui reconnaît généralement. Ces limites ont donné lieu à des critiques sévères. Les principales et multiples critiques à l'égard de la RSE proviennent de deux clans a priori opposés : les libéraux et les altermondialistes. La RSE est critiquée par les libéraux, qui rejettent notamment ses fondements : à savoir que le libéralisme économique serait à l'origine de dysfonctionnements écologiques et sociaux. Pour les altermondialistes, au contraire, la RSE n'est qu'un pansement sur une jambe de bois. Elle viserait à prôner une autorégulation des firmes multinationales, sous couvert d'une soit disant gouvernance élargie, ceci afin d'éviter que des réglementations nationales et internationales ne leur soient imposées. C'est ici qu'apparaissent clairement les limites de la RSE volontaire.

## **b) Limites de la démarche volontaire de la RSE : nécessité de l'action publique**

Il est donc indéniable que l'application volontaire de standards sociaux et environnementaux n'est pas compatible avec la régulation étatique juridiquement contraignante. Alors la RSE est perçue comme un «plus» face aux régulations mises en place par l'État. En conséquence, elle suscite craintes et intérêts de la part des acteurs étatiques : craintes d'une politique qui est assimilée à une forme de néo-paternalisme visant à endogénéiser des pans importants du traitement du social, tâche jusqu'ici conférée à l'État dans le contexte historique et institutionnel. La démarche RSE frise donc de ce point de vue l'affaiblissement du rôle de l'État.

Dans ces conditions, les sceptiques n'hésitent pas à percevoir la RSE comme une nouvelle manœuvre de l'idéologie néolibérale pour écarter l'État des questions économiques. Sur un autre plan, c'est une manière d'empêcher les pouvoirs publics nationaux de légiférer en matière sociale ou fiscale mais surtout les discréditer complètement dans leur rôle essentiel d'arbitre entre intérêts divergents ou régulateurs des activités économiques et les services publics d'intérêt général.

Par ailleurs, si la RSE est populaire dans les discours des entreprises, peu d'entre elles ne passent réellement à l'acte. Dans ce contexte, on ne peut estimer raisonnablement que la seule



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

approche volontariste suffirait à faire de la RSE une norme de management intégrée à la stratégie des entreprises. On voit par là que les actions volontaires présentent des limites fondamentales, et qu'elles doivent être considérées comme complémentaires de la régulation publique.

Ces différents éléments appellent à une plus forte implication des pouvoirs publics dans le processus RSE au niveau des entreprises. Ainsi, les pouvoirs publics peuvent jouer un rôle important dans l'appropriation des normes de la RSE par les acteurs sociaux. Ils peuvent également jouer un rôle lors de l'application des normes de RSE que ce soit à travers la formation, le contrôle ou la sanction du non-respect, afin que la RSE ne serve pas seulement l'image de marque d'une entreprise.

Dès lors, l'on comprend que cette conception libérale est remise en cause par la conception politique de la RSE. C'est une nouvelle approche qui définit la responsabilité sociale de l'entreprise comme un acte politique dans un monde globalisé caractérisé par la diminution de la capacité des États-nations à réguler les activités des entreprises et à prendre en charge la résolution des défis mondiaux. Ainsi la RSE rentre désormais dans le domaine de l'État où les pouvoirs publics ont une action déterminante.

En résumé, les débats sur la RSE se déplacent désormais sur la place publique traduisant ainsi l'engouement autour d'une notion qui a réussi à réunir de multiples acteurs ou parties prenantes dont les pouvoirs publics. La RSE est donc à l'interface du privé et du public. C'est en ce sens que Raphaël Gagné Colomba écrit : « D'ailleurs, depuis le début des années 1990, la RSE n'est plus exclusivement conçue comme un acte purement privé, volontaire et cherchant à aller au-delà de la conformité légale. Malgré qu'il soit possible de la concevoir comme une alternative à la régulation de l'État, il ne faut pas croire que cela fait de la RSE quelque chose de dissocié des politiques publiques. »<sup>35</sup>

---

<sup>35</sup> R.G. Colombo, la responsabilité sociale des entreprises : quel rôle pour l'Etat, 2013, P. 46



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **II- ACTIONS DES POUVOIRS PUBLICS OU RÔLE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE DE RSE**

La mise en œuvre de la RSE incombe en premier lieu aux entreprises elles-mêmes. Cependant, les pouvoirs publics jouent un rôle important dans la création des conditions-cadre et l'élaboration des standards pour la promotion de la RSE. À ce titre, les pouvoirs publics interviennent à deux niveaux : l'action gouvernementale et l'implication des institutions nationales chargées des questions des droits de l'homme.

### **1- L'action gouvernementale**

Il s'agit tout simplement de la pression des pouvoirs publics par un ensemble de mesures contraignantes et/ou incitatives encourageant les entreprises dans leurs pratiques RSE. Cette action gouvernementale présente deux aspects : l'aspect théorique et l'aspect pratique.

#### **a) L'aspect théorique de l'action gouvernementale**

L'action gouvernementale en matière de RSE relève des Principes directeurs des Nations Unies qui définissent clairement le rôle fondamental de l'État conformément au cadre de référence proposé par le Professeur John Ruggie à savoir : « **protéger, respecter et réparer** ». Au titre de ces principes, l'obligation de protéger incombe à l'État sous plusieurs formes dont voici certaines :

- Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur *sujet*, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires ».



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

- Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités.
- Pour remplir leur obligation de protéger, les États sont tenus:
  - a) D'appliquer des lois tendant à exiger des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme, ou qui ont cet effet, et, périodiquement, d'évaluer la validité de ces lois et de combler les éventuelles lacunes;
  - b) De faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités;
  - c) De fournir des orientations effectives aux entreprises sur la manière de respecter les droits de l'homme dans toutes leurs activités;
  - d) D'inciter les entreprises à faire connaître la façon dont elles gèrent les incidences de leur activité sur les droits de l'homme, et de les y contraindre, le cas échéant.
- Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.
- Les États devraient veiller à ce que les ministères, les organismes d'État et autres institutions publiques qui influent sur le comportement des entreprises connaissent les obligations de l'État en matière de droits de l'homme et les observent lorsqu'ils remplissent leurs mandats respectifs, notamment en fournissant à ces entités les informations, la formation et le soutien voulus **etc.**

De ce fait, les gouvernements doivent s'intéresser à la RSE en tant qu'enjeu de politiques publiques. En encadrant les mesures de RSE, l'État agit de manière complémentaire au secteur privé. Finalement, la RSE en tant qu'enjeu de politique publique semble bien s'intégrer dans un contexte de nouvelle gouvernance où s'opère un véritable décroisement des sphères publique et privé. Les politiques publiques pourraient ainsi servir de véritable levier au développement de la RSE.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

La responsabilité sociale des entreprises s'inscrit donc dans une nouvelle perspective. Elle offre une première réponse aux déséquilibres du monde du travail, mais elle est aussi un reflet de sa complexité. En effet, les entreprises doivent se positionner par rapport à des contraintes nouvelles. Parmi ces contraintes, se trouvent les préoccupations sociales et environnementales de plus en plus fortes mais également le rôle joué par les pouvoirs publics.

En conséquence, au moment où les travailleurs du monde entier vivent des mutations, les chefs d'entreprise sont confrontés à la concurrence du marché mondial, les responsables politiques doivent défendre l'intérêt de leurs pays. De ce fait, tous attendent une voie équilibrée entre l'impératif économique qui s'impose à tous et la prise en compte des réalités économique et des besoins sociaux. Ainsi donc, tous souhaitent que les pouvoirs publics contribuent à montrer un chemin, dans un souci d'équité et de durabilité aux entreprises dans leur élan économique.

Il est donc de notre responsabilité à tous, à commencer par les responsables politiques, de nous efforcer de construire les nouvelles régulations sociales de la RSE. Il faut faire en sorte qu'à côté des enjeux économiques, commerciaux, financiers, les droits sociaux et le respect de l'homme au travail trouvent toute leur place.

Nous devons porter cette vision d'équilibre entre l'économique et le social en le prolongeant au niveau des instances étatiques qui animent la gouvernance économique et politique de la société. Cette première direction institutionnelle de la régulation sociale de la RSE est un enjeu et un objectif pour nos gouvernements. Le chemin est difficile, les avancées sont lentes, mais il nous faut progresser sur cette voie pragmatique des pouvoirs publics en matière de RSE.

## **b) L'aspect pratique de l'action gouvernementale**

A ce niveau, le rôle de l'État est d'encourager et d'inciter les entreprises à aller vers la RSE. Concrètement l'État doit inciter les entreprises à s'intéresser à la RSE. Son rôle consiste à



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

organiser la concertation et à définir les règles du jeu. L'action des pouvoirs publics dans le domaine de la RSE doit s'articuler autour des **priorités** suivantes :

- élargir le dialogue social,
- diffuser la RSE aux PME,
- étendre les exigences de responsabilité sociale à l'État,
- rendre les entreprises responsables de leurs actes à l'étranger,
- développer l'investissement socialement responsable.
- Octroyer des avantages douanier et fiscal aux entreprises

En outre, les pouvoirs publics doivent contribuer à l'expression et à la réalisation des objectifs de la responsabilité sociale des entreprises. Ces objectifs sont : l'engagement à la bonne gouvernance (la transparence et l'exemplarité), Le dialogue social et la protection de l'environnement.

## ❖ **La bonne gouvernance (transparence et exemplarité)**

Les entreprises ont une obligation de reportage afin de rendre compte de l'ensemble de leurs actions extra financières. Il leur est ainsi demandé d'intégrer des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leurs activités dans le rapport annuel. Cette bonne gouvernance passe en premier lieu par le respect et l'application stricte des lois nationales et conventions internationales en matière du droit au travail. C'est par le seul moyen que l'État pourra apprécier la volonté des entreprises de veiller au bien-être et à la sécurité des citoyens qu'elles emploient. Aussi, la corruption et les malversations fiscales pourront être combattues afin de contribuer efficacement à la bonne santé de l'économie nationale.

## ❖ **Le dialogue social**

La qualité du dialogue social est une garantie de l'efficacité et de la durabilité des engagements des entreprises. Il apparaît clairement que la responsabilité sociale des entreprises est une responsabilité partagée même si elle repose avant tout sur un engagement volontaire de



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

l'entreprise. Un dialogue social de qualité, encouragé par un cadre législatif adéquat, doit naturellement trouver sa place avec les autres parties prenantes que sont : les syndicats de salariés, les consommateurs et les pouvoirs publics. Un tel dialogue doit être encouragé comme modalité d'accompagnement de la bonne gouvernance que les pouvoirs publics doivent soutenir.

## ❖ La préservation de l'environnement

La prise en compte du droit de l'environnement sont les priorités issues des textes internationaux demandées aux entreprises pour être qualifiées de « socialement responsable ». Suite à l'apparition des différentes problématiques environnementales mondiales, plusieurs protocoles et conventions internationales ont été mis en place sur différents sujets, dans le but d'orienter les États sur les actions à effectuer afin de tenter d'empêcher la destruction de l'environnement. Ainsi, le gouvernement peut, par exemple, légiférer afin de favoriser l'adoption de certains comportements, comme la limitation des émissions de certains polluants dans l'air ou dans l'eau, afin d'assurer la protection de l'environnement par le biais du respect des obligations législatives par les entreprises.

Pour y parvenir, il est nécessaire que les gouvernements traduisent les concepts et les principes de ces normes internationales dans leur droit interne, sinon ces normes ne seront pas effectives (Gendron, 2009) et imposables aux entreprises.

## c) L'effectivité des voies de recours

Un des principes de la RSE est la possibilité de recours en cas d'atteinte aux droits de l'homme. Pour ce faire et dans le prolongement de l'action gouvernementale, l'État se doit de veiller à l'effectivité des voies de recours en cas de violation des droits de l'homme dans les entreprises. A cet effet, l'État devra tout d'abord garantir l'effectivité des mécanismes judiciaires pour remédier au risque que des violations des droits de l'homme commises par des entreprises ne restent impunies. En outre, l'État devrait également s'efforcer d'assurer l'efficacité des mécanismes de réparation non-judiciaires à l'instar des institutions nationales des droits de l'homme.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **2- L'implication des institutions nationales des droits de l'homme (INDH)**

Selon le professeur Olivier Maurel<sup>36</sup>, les États disposent au niveau national de toute une panoplie d'outils pour les aider à responsabiliser les entreprises en matière de droits de l'Homme. Au nombre de ces outils se trouvent les INDH qui ont toute légitimité d'actions qui vont de l'incitation au contrôle. Par leurs recommandations, par leurs propres initiatives, elles peuvent jouer un double rôle : accompagner et veiller au respect. Pour ce faire, elles se doivent de :

- Encourager et aider les États à clarifier la responsabilité spécifique des entreprises en matière de droits de l'Homme, qu'elle soit directe ou indirecte. L'objectif est de mieux identifier et de prévenir les enjeux et les risques d'atteinte aux droits de l'Homme par les acteurs économiques.
- Réfléchir à l'évolution souhaitable des normes internationales qui encadrent la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme, qu'elles soient publiques ou privées, contraignantes ou incitatives. Là encore, les INDH pourraient contribuer à cette réflexion, en coopérant internationalement pour rendre plus effectif encore le devoir de protection des droits de l'Homme par la communauté internationale : cela pourrait prendre la forme d'études de droit comparé, d'études de cas, de propositions d'amélioration des dispositifs existants, régionaux ou internationaux, etc.
- Faire le monitoring pour documenter les bonnes pratiques, mais également les cas de violation délibérée ou accidentelle des droits de l'Homme par les entreprises. Cela permet d'ancrer l'action du gouvernement dans la réalité des faits plutôt que dans la rhétorique. Car personne n'ignore l'importance des communications institutionnelles qui vantent une perfection totale des droits humains dans tous les domaines.

---

<sup>36</sup> Olivier Maurel, Discours à la 10ème conférence des Institutions nationales des droits de l'Homme - Edimbourg, 8 octobre 2010. Page 3



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

D'autres pistes sont également indiquées par la professeur Olivier Maurel pour une possible contribution des INDH dans l'action des pouvoirs publics en matière de la responsabilité sociale des entreprises<sup>37</sup>. Ces pistes sont :

- **Faire preuve de pédagogie** : les INDH pourraient faire connaître les textes sur la RSE par des actions de promotion, de formation ou de recherche, afin d'aider les États dans leur « devoir de protéger » à guider les entreprises dans leur gestion quotidienne.
- **Favoriser le dialogue et l'information** : les INDH pourraient construire des espaces de dialogue équilibré pour faciliter la compréhension mutuelle des enjeux, sous forme de rencontres multipartites (sur des thématiques ou des secteurs d'activité), de travaux de recherche multidisciplinaires, de formations mixtes ou de négociations réunissant des représentants d'organisations professionnelles, d'organisations de travailleurs, de la société civile, des ONG, des consommateurs, de la communauté scientifique.
- **Montrer l'exemple** : les INDH pourraient aider les État à définir les obligations requises par les entreprises publiques et celles qui soumissionnent à l'achat public, celles qui reçoivent des fonds publics (aides, financements provenant de fonds souverains ou de fonds de pension, crédits à l'exportation...). Elles pourraient également proposer des modalités d'évaluation (transparente, indépendante et crédible) du respect de ces obligations.
- **Faire preuve de fermeté** : les INDH pourraient faire des recommandations en vue de contrevenir aux agissements des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations. Des mesures du même ordre pourraient également concerner les entreprises qui, isolément ou regroupées, feraient pression sur des représentants des pouvoirs publics pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des droits de l'Homme, tant au niveau normatif que dans la mise en œuvre.
- **Soutenir l'action des défenseurs des droits de l'Homme et les protéger** : les INDH se doivent d'entretenir des contacts réguliers avec les défenseurs et de se préoccuper

---

<sup>37</sup> Idem. Page 7



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

de leur sort en cas d'exactions commises à leur égard par certaines entreprises, de façon systématique ou conjoncturelle.

- **Contribuer à améliorer la qualité des mécanismes non-judiciaires existants** : les INDH pourraient attirer l'attention sur les normes volontaires qui ne se sont pas dotées de mécanismes de recours ou de réclamation ; elles pourraient également donner des avis sur la nature, la crédibilité et la validité de tels mécanismes.

### **3- Collaboration avec les organisations de la société civile(OSC)**

A l'instar des salariés, des partenaires, des clients et des fournisseurs, les OSC font partie de ce qu'on appelle **parties prenantes**. A ce titre, les organisations de la société civile qui sont les collaborateurs ou partenaires de l'État, comptent parmi les nouveaux acteurs de la démarche RSE.

Mais à quel moment doit intervenir la société civile dans cette démarche ? Estlund (2008) propose un modèle basé sur la coopération, la mise en œuvre d'un code de conduite privé, complété par les poursuites de l'État en cas de violation, ainsi que l'accroissement des inspections et la mise sur pied de mécanismes d'alertes éthiques. Ce qui permet aux OSC de dénoncer des violations – et donc d'informer les autorités et le public des violations commises par les entreprises. L'intervention des OSC se situe ainsi en amont et en aval des actions menées par les pouvoirs publics.

L'efficacité de ces actions publiques repose donc sur la participation de la société civile aux initiatives de RSE. Cette participation est basée sur la dénonciation publique de violations des droits des travailleurs des entreprises et l'accès à une information crédible et complète nécessaire pour le bon fonctionnement de la RSE selon Seidman (2007).

En définitive, le rôle des OSC dans le processus de mise en œuvre de la RSE est central. Elles aident les pouvoirs publics à définir leurs objectifs et stratégies en termes de RSE, produisent des données chiffrées et objectives (souvent coûteuses) permettant de contrôler et d'évaluer la mise en place effective des engagements pris et donc d'éviter les stratégies de “greenwashing”. Ce terme est souvent utilisé par les ONG pour stigmatiser les entreprises qui tentent



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

d'afficher des préoccupations environnementales qu'elles sont loin d'avoir dans leurs pratiques. Le but est de se donner une image éco-responsable, assez éloignée de la réalité. La pratique du greenwashing est trompeuse et peut-être assimilée à de la publicité mensongère.

La mise en place d'une politique RSE passe avant tout par l'implication des collaborateurs et par la prise en compte de leurs attentes. L'aspect social étant un des axes majeurs de la RSE, les collaborateurs sont facteurs de motivation des entreprises à entamer une démarche RSE vraie.

## **En conclusion**

La responsabilité sociale et sociétale des entreprises est un enjeu majeur du 21<sup>ème</sup> siècle. Mais au regard des limites qu'elle présente, elle est selon Isabelle Meyrath une coquille vide permettant aux entreprises de signifier aux États et aux Organisations Internationales qu'elles sont de bonne volonté et qu'il n'est nul besoin de règles hétéronomes de contrôle juridictionnel et administratif. Vue sous cet angle, la RSE cache de nombreux effets pervers, et serait avant tout un outil permettant aux grandes entreprises de surmonter les critiques de plus en plus virulentes en affichant dans le meilleur des cas quelques actions superficielles, et ce sans remettre fondamentalement en cause leur finalité première : à savoir la course au profit et à l'accumulation – course qui serait elle-même la source des problèmes sociaux et écologiques.

L'engouement actuel pour la responsabilité sociétale s'effectuerait donc dans un contexte marqué par une irresponsabilité sans cesse grandissante des entreprises (Descollonges & Saincy, 2004). D'où le rejet de plus en plus important des démarches de RSE par des mouvements les plus critiques qui interpellent les pouvoirs publics à prendre leur responsabilité. Ainsi, l'État a un rôle important à jouer en contrôlant les pratiques mais surtout en valorisant les innovations dans le domaine. Cela passe par une validation des pratiques les plus contraignantes pour les entreprises en les insérant dans la législation nationale. Ainsi, comme le soulignent Acquier et Aggeri [2008], la RSE suscite une réflexion permanente sur les frontières entre action publique et privée et cet aspect est encore plus vrai dans un pays en développement où l'État est confronté à de nombreuses carences au niveau de ses capacités.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

A cet égard, la conférence qui nous réunit aujourd'hui autour des pratiques des entreprises et de l'efficacité des mécanismes d'accompagnement de la RSE, répond exactement aux besoins de toutes les parties prenantes engagées dans la promotion et la mise en œuvre des comportements socialement responsables dans les entreprises. Il est clair que la responsabilité sociale des entreprises n'a pas vocation à se substituer à la réglementation, mais à la compléter. Elle constitue un nouveau mode d'expression du dialogue social. Elle joue en quelque sorte un rôle de défricheur, aussi bien au niveau de nos pratiques nationales que des évolutions de la régulation mondiale.

Un État engagé en matière sociale et environnementale constitue une variable favorable au développement des initiatives de RSE par les entreprises (Petit et Capron, 2011). En conséquence, si les gouvernements développent des objectifs clairs en matière de RSE, les entreprises pourraient être guidées adéquatement dans l'adoption et la mise en œuvre de leurs politiques. Le rôle que doit jouer l'État réside dans la détermination du cadre de référence normatif des initiatives de RSE pour tenter de créer un consensus et lutter contre la fragmentation normative. La participation de la société civile dans ce processus de régulation de l'État est un défi de taille encore aujourd'hui. C'est une stratégie efficace que les pouvoirs publics ne devraient pas oublier car la RSE est une démarche holistique qui implique plusieurs acteurs.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

## **LE CONTENTIEUX DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)**

**Par**

***Arlette BOCCOVI,***

***Consultante Juriste d'affaires,***

***Secrétaire générale de la Revue du Droit des Affaires en Afrique (RDAA)***

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH<sup>38</sup>), à travers les décisions qu'elle est appelée à rendre, joue un rôle certain en Europe dans la « juridiciarisation » progressive de la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) en ce qui concerne les droits de l'homme.

Selon des statistiques de la Cour datant de 2005, s'agissant de la France par exemple, les deux tiers des affaires portent sur la procédure tandis que le dernier tiers est constitué par des griefs divers dont le droit à un procès équitable (article 6 de la convention), le respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté d'expression (article 10), la liberté de rencontre et d'association (article 11), les privations de liberté (article 5), l'interdiction de la



*Arlette BOCCOVI est juriste de banque, consultante, spécialisée en droit bancaire et en droit des affaires en Afrique. Après plusieurs années d'expérience dans divers groupes bancaires, entre autres, en tant que Directrice Juridique, elle dirige depuis*

*2006 après l'avoir créé la société SIRE OHADA, spécialisée dans la formation qualifiante, le recouvrement de créances et les investigations commerciales. Elle s'intéresse à toutes les matières touchant à l'entreprise et notamment à la responsabilité sociale des entreprises.*

*Mme BOCCOVI est par ailleurs Membre et collaboratrice de l'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration françaises (I.D.E.F.), SG de la revue RDAA, Enseignante vacataire à l'ERSUMA, Membre de l'Institut Français d'Experts Juridiques Internationaux (I.F.E.J.I.) et Membre de l'Association des diplômés de l'Institut Technique de Banque (I.T.B.).*

<sup>38</sup> Voir annexe Présentation de la Cour Européenne des droits de l'Homme



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

torture et des traitements inhumains ou dégradants (article 3) ou encore le droit de propriété (article 1<sup>er</sup> du protocole I)<sup>39</sup>.

L'étude de la jurisprudence de la CEDH révèle comme nous le verrons, des progrès dans certains domaines mais encore beaucoup d'hésitations et d'insuffisances dans l'affirmation et la protection des droits de l'homme face aux entreprises, poumon de l'économie.

1- L'intervention de la CEDH concernant les relations de travail par exemple a été observée depuis deux décennies dans la mesure où elle a été régulièrement saisie à ce sujet. La jurisprudence de la Cour a montré des avancées concernant notamment la protection du salarié et celle de la liberté syndicale. Elle s'est en effet prononcée depuis 1997 en faveur de l'extension du respect de la vie privée et familiale aux communications privées du salarié même sur son lieu du travail<sup>40</sup>. Sans avoir apportée une solution parfaite par ailleurs, l'arrêt Vilnes et autres c. Norvège rendu le 5 décembre 2013 a néanmoins posé un principe majeur de responsabilité : celle de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs<sup>41</sup>. Même en matière de liberté syndicale où la Cour de Strasbourg a souvent eu une position réservée<sup>42</sup>, elle a condamné en octobre 2014, la France en jugeant l'interdiction absolue des syndicats au sein de l'armée française, contraire au droit européen<sup>43</sup>. La décision que la Cour rendra prochainement dans l'affaire Luciano Romero contre la Suisse nous instruira sûrement sur le rôle qu'elle est susceptible de jouer même pour des faits commis en dehors de l'Europe, dès lors qu'ils concernent une en-

---

<sup>39</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_b1\\_statistiques\\_contentieux\\_cedh.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_b1_statistiques_contentieux_cedh.pdf)

<sup>40</sup> Affaire Halford c. Royaume-Uni du 25 juin 1997  
Affaire Copland c. Royaume-Uni du 3 avril 2007

<sup>41</sup> Droits des travailleurs (Art. 2 et 8 CEDH) : L'émergence laborieuse mais prometteuse d'une obligation européenne de protection des travailleurs, par Nicolas Hervieu, revue des droits de l'homme, <https://revdh.org/2013/12/16/obligation-europeenne-protection-travailleurs/>

<sup>42</sup> Affaire Akat c. Turquie, 20 septembre 2005

Affaire Gustafsson c. suède, 25 avril 1996

<sup>43</sup> Affaire [Matelly c. France](#) (requête n° 10609/10)



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

treprise européenne. La veuve du syndicaliste assassiné, Luciano Romero alors employé de Nestlé, a saisi la CEDH sur le fondement des articles 2 et 13 de la Convention (droit à la vie et droit à une requête effective) suite au refus de la Suisse d'éclaircir le rôle de Nestlé dans l'assassinat de son mari en Colombie en septembre 2005. Il reviendra à la CEDH lorsqu'elle jugera cette affaire dont elle a été saisie en novembre 2014, de déterminer si la justice suisse a rempli son obligation d'enquêter de manière effective sur la responsabilité de Nestlé en Suisse dans la mort du syndicaliste.

C'est d'ailleurs ce que recommande la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en France (CNCDH), pour « remédier au risque que des violations des droits de l'homme commises par des filiales et des entreprises sous-traitantes à l'étranger restent impunies »<sup>44</sup>. La saisine du Tribunal de Bobigny en France par deux associations pour publicité mensongère à partir de sa communication RSE<sup>45</sup> dont l'objectif implicite est de dénoncer la violation des droits fondamentaux des travailleurs en Chine<sup>46</sup>, va justement dans le sens de cette recommandation.

2- Plusieurs arrêts sont régulièrement rendus par la Cour concernant entre autres, le droit au respect de la vie privée et familiale en combinaison avec d'autres droits fondamentaux.

C'est ainsi que la Grande Chambre de la CEDH a condamné en 2012, l'État russe pour discrimination dans la jouissance du droit au respect de la vie privée et familiale. Le requérant, militaire de son état, s'est vu refuser un congé parental de 3 ans au motif qu'il est de sexe masculin<sup>47</sup>. Cette décision de la Cour a été perçue en son temps comme l'occasion de confirmer solennellement sa jurisprudence dédiée aux stéréotypes de

---

<sup>44</sup> <http://www.cncdh.fr/fr/publications/entreprises-et-droits-de-lhomme>

<sup>45</sup> Responsabilité sociétale des entreprises

<sup>46</sup> Le 17 décembre 2015, Indecosa-CGT et Sherpa citent SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE (SEF) et SAMSUNG MONDE, à comparaître devant le tribunal de Bobigny pour pratiques commerciales trompeuses, après qu'une plainte ait été classée en 2013 sans suite

Voir <http://www.asso-sherpa.org/category/juridique>

<sup>47</sup> Affaire Konstantin Markin contre Russie (Requête no 30078/06)



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

genre et de l'étendre incidemment aux « stéréotypes du même ordre fondés sur la race, l'origine, la couleur ou l'orientation sexuelle. »<sup>48</sup>

Et pourtant l'année suivante, cette même Cour adoptera dans deux affaires portant sur la question de la discrimination deux positions divergentes. Cette fois-ci, il s'agissait notamment de discrimination sur le lieu du travail pour raison religieuse.

Une employée de British Airways a été contrainte par son employeur de retirer la petite croix argentée qu'elle portait à son cou au bout d'une chaînette. Une infirmière travaillant dans un hôpital a été elle aussi contrainte de retirer son pendentif en forme de croix. Toutes les deux ont saisi la CEDH. Dans la première affaire, la Cour a estimé que si la compagnie British Airways était fondée à imposer un tel règlement, le poids accordé à ce fait était disproportionné par rapport à la liberté de l'employée<sup>49</sup>. C'est, en revanche vers une autre solution que la Cour européenne s'est orientée dans la deuxième affaire pourtant a priori similaire. Elle a en effet jugé que la décision de l'hôpital n'a pas été disproportionnée, et a considéré qu'il n'y a pas eu d'atteinte à la liberté de religion protégée par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni à l'interdiction de la discrimination posée par l'article 14 de ladite convention.<sup>50</sup>

Cette position finalement encore mitigée de la Cour quant à cette question de discrimination expliquerait l'hésitation des avocats de l'ex-employée de Baby loup, une crèche française, à saisir la Cour européenne après avoir perdu la bataille sur le plan national, qualifiant la position de la Cour en la matière de “flottante”. L'ex-employée avait été licenciée pour avoir refusé de retirer son voile islamique sur son lieu de travail. Ces avocats ont annoncé leur intention de saisir plutôt le Comité des droits de l'homme des Nations Unies à l'encontre de la France pour violation de certaines dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>51</sup>

---

<sup>48</sup> <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/>

<sup>49</sup> Affaire Eweida (requête n° 48420/10)

<sup>50</sup> Affaire Chaplin (requête n° 59842/10)

<sup>51</sup> <http://laicite-revue-de-presse.fr>



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

3- S'agissant de l'environnement, un volet important en matière de RSO, bien que la convention européenne des droits de l'homme ne consacre pas en tant que tel un droit à l'environnement, la CEDH est amenée à développer une jurisprudence dans le domaine de l'environnement en raison du fait que l'exercice de certains des droits garantis par la Convention peut être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux.

Dans ce domaine où les enjeux sont multiples et les intérêts parfois divergents (économiques pour les uns, sociaux pour d'autres), le rôle de la CEDH semble se construire également peu à peu. Rappelons que la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels ne couvrent aucun droit en la matière ; la Convention datant de 1950 alors que l'on était bien loin de ces préoccupations devenues aujourd'hui internationales et sérieuses tant pour l'intérêt général que pour les droits et libertés individuels.

Si les premières requêtes se sont soldées par une irrecevabilité de la Commission Européenne des Droits de l'Homme<sup>52</sup> pour incompatibilité avec la Convention<sup>53</sup> du point de vue de la compétence matérielle, la Commission est parvenue peu à peu à déclarer recevables des affaires dans lesquelles les requérants alléguaient des dégradations de l'environnement ; cela sous l'angle de l'ingérence dans les droits et libertés individuels garantis par la Convention<sup>54</sup>. Il en sera de même pour les requêtes individuelles alléguant des restrictions de droit pour soi-même, pour sa famille ou pour sa collectivité

---

<sup>52</sup> Pendant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la convention, c'est la commission qui était chargée d'évaluer la recevabilité des requêtes

<sup>53</sup> Dr S. c/République fédérale d'Allemagne, requête n° 715/60, décision d'irrecevabilité du 5 août 1969 (non publiée) ; X et Y c/ République fédérale d'Allemagne, requête n° 7407/76, Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, Décisions et rapports (« DR ») n° 5, p. 161.

<sup>54</sup> Arrondellec/ Royaume-Uni (bruit), requête n° 7889/77, décision du 15 juillet 1980, DR 19, p. 186 ; Baggs c/ Royaume-Uni (bruit), requête n° 9310/81, décision du 19 janvier 1985, DR 44, p. 13 ; 1989, DR 59, p. 186 ; Zander c/ Suède (pollution de l'eau), requête n° 14282/88, décision du 14 octobre 1992.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

(sur le fondement des articles de la convention – art 8 à 11 ; protocole N°1)<sup>55</sup>. On voit se dessiner au fil du temps une protection indirecte des personnes et de la société par rapport à la question environnementale.

C'est ainsi qu'en 2004 par exemple, dix ressortissants turcs contestaient l'autorisation donnée à une société anonyme d'exploiter une mine d'or en recourant à la technique de lessivage au cyanure pour l'extraction du minerai. La décision de l'annulation d'octroi de l'autorisation par les tribunaux administratifs, en raison de dangers pour la santé humaine et pour risques de pollution des eaux souterraines, n'a pas été respectée. Ce qui a conduit les requérants à saisir la CEDH pour violation de leurs droits sur le fondement de plusieurs articles de la Convention dont l'article 8. Sur ce dernier point notamment, la Cour a estimé que le refus de l'administration de se conformer aux décisions judiciaires protégeant le respect de la vie privée et familiale des requérants avait privé les garanties procédurales de tout effet utile. Pour la Cour, la Turquie avait par conséquent failli à son obligation de garantir les droits des requérants, concluant par conséquent à une violation de l'article 8 de la Convention<sup>56</sup>.

De même, la Cour a condamné la Russie en 2005 pour violation de l'article 8 en soulignant que les autorités de ce pays, n'ont proposé aucune solution de relogement à la requérante ni pris de mesures efficaces mettant fin à l'activité jugée contraire aux normes environnementales nationales<sup>57</sup>. Celle-ci avait saisi la Cour alléguant que l'exploitation d'une aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien être en péril.

4- Si la CEDH, est la plupart du temps saisie par les particuliers, il n'est pas exclu qu'elle le soit par des acteurs de la vie des affaires en vue de faire respecter leurs droits.

---

<sup>55</sup> Hakansson et Sturessonc/ Suède, requête n° 11855/85, décision de recevabilité du 15 juillet 1987 ; Fredin c/ Suède, requête n° 12033/86, décision de recevabilité du 14 décembre 1987.

<sup>56</sup> Taskin et autres c. Turquie, 10 novembre 2004

<sup>57</sup> Fadeïeva c/ Russie du 9 juin 2005



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

La société DUBUS, une société d'investissement avait ainsi saisi la Cour suite à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par la commission bancaire française, représentant de l'État.

Dans cette affaire, la CEDH avait souligné *«l'imprécision des textes qui régissent la procédure devant la Commission bancaire, quant à la composition et aux prérogatives des organes appelés à exercer les différentes fonctions qui lui sont dévolues»*. Pour la CEDH, *«il ne ressort pas du Code Monétaire et Financier, ni d'un éventuel règlement intérieur, de distinction claire entre les fonctions de poursuite, d'instruction et de sanction dans l'exercice du pouvoir juridictionnel de la Commission bancaire... La société requérante pouvait raisonnablement avoir l'impression que ce sont les mêmes personnes qui l'ont poursuivie et jugée. (...) La requérante a pu nourrir des doutes sur la prise de décision par la Commission bancaire dès lors que celle-ci décida de la mise en accusation, formula les griefs à son encontre et finalement la sanctionna»*. C'est donc en violation de l'article 6 de la convention que la France a été condamnée<sup>58</sup>.

Cette décision semble avoir contraint la France à une modification des règles d'organisation de sa Commission bancaire. Ceci illustre bien l'influence de la Cour sur l'encadrement des pouvoirs conférés aux autorités administratives indépendantes.

Sachant que les établissements bancaires et financiers sont souvent confrontés aux mêmes réalités au sein de la CEDEAO<sup>59</sup>, il pourrait être intéressant de savoir si la Cour de justice de la CEDEAO pourrait connaître d'une affaire similaire à la requête d'une banque commerciale.

5- Si l'obligation de protection des droits de l'homme incombe à chaque État, ce dernier ne s'y conforme pas toujours spontanément. La Cour européenne des droits de l'homme doit parfois l'y contraindre par ces décisions qui conduisent même dans certains cas à l'amélioration de la législation nationale. C'est en cela que le contentieux de la CEDH est précieux et mérite d'être suivi. Au delà de ce rôle de la Cour, en France par exemple, la

---

<sup>58</sup> Dubus S. A. c. France (CEDH, 5e Sect. 11 juin 2009, req. n° 5242/04 )

<sup>59</sup> Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

CNCDH émet des avis et des recommandations en vue de faire progresser le pays sur la question des droits de l'homme dans l'entreprise. Pour la CNCDH, « la mise en œuvre de l'obligation de l'État passe par la prise en compte de la protection des droits de l'homme d'une part dans la politique extérieure de la France, y compris lorsqu'elle négocie des accords commerciaux et d'investissement, d'autre part dans les politiques publiques d'aide aux entreprises. » Dans son plan d'actions, elle recommande entre autres, comme évoqué plus haut, une obligation légale de « due diligence » en matière de droits de l'homme aux entreprises pour leurs activités et celles de leurs filiales et partenaires commerciaux, en France comme à l'étranger<sup>60</sup>.

En effet, les acteurs économiques jouent ou devraient eux aussi jouer un rôle majeur dans le respect des droits de l'homme.

-----

## **Annexe : Présentation sommaire de la Cour Européenne des Droits de l'Homme**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) est un tribunal international qui siège à Strasbourg.

La possibilité pour un individu de porter plainte devant la CEDH en cas de violation de la convention ou de l'un de ses protocoles additionnels par un État partie, est prévue par la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour être recevable un certain nombre de critères doivent être remplis. Ils sont prévus par les articles 34 et 35 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il doit s'agir d'un acte juridique ou matériel d'un État ayant ratifié la Convention. Cet acte doit enfreindre expressément les droits garantis par la convention (article 2 à 14 de

---

<sup>60</sup> <http://www.cncdh.fr/fr/publications/entreprises-et-droits-de-lhomme>



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

la convention). Depuis le 14<sup>e</sup> protocole additionnel, le recourant peut être débouté de sa plainte si le préjudice subi n'est pas important. La requête obligatoirement écrite n'est recevable que si elle présente un caractère personnel et si toutes les voies de recours sur le plan national, sont épuisées depuis moins de six mois.

Lorsqu'un recours auprès de la cour aboutit, celle-ci constate la violation faite à la convention et laisse aux États, la liberté des voies et moyens pour renoncer à cette violation. Si aucune réparation n'est envisageable, la Cour peut alors prévoir une indemnité financière.

Il revient au Comité des ministres de veiller à la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Formalisme à noter.

La Cour est composée d'un nombre de juges égal au nombre d'États signataires (47 États). Les juges sont ainsi au nombre de 47 répartis en 5 sections.

Le protocole additionnel 14 a institué la fonction du juge unique qui a pour mission d'écarter toute requête manifestement irrecevable; ceci dans le but de désengorger la Cour.

Élus pour un mandat de 9 ans non renouvelable, les juges ne représentent pas leur État et siègent à titre individuel malgré le processus d'élection. Ils exercent en toute indépendance et ne sont pas habilités à exercer d'activité incompatible avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité.

Les décisions de la Cour ont force obligatoire ; les États doivent ainsi les respecter et les appliquer. Sans disposer d'une police européenne, c'est le Comité des Ministres, une instance politique qui se rencontre 4 fois dans l'année, qui surveille l'exécution des décisions. Les États concernés doivent lui rendre compte, dans un rapport, des mesures prises à la suite de l'arrêt. Le Comité des Ministres, s'il est satisfait du rapport de l'État concerné, publie une résolution finale qui clôt le cas. Dans le cas contraire, il fixe alors formellement le manque en exécution et rappelle ses obligations à l'État en cause.

Depuis le 14<sup>e</sup> protocole additionnel, il est possible de faire un recours en manquement en cas de difficultés relatives à l'exécution de l'arrêt.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Mais en règle générale, les États condamnés s'exécutent d'eux mêmes. Il n'est tout de même pas exclu que des considérations de politique interne ou de problèmes structurels fassent obstacle à l'exécution d'une décision de la Cour.

Il faut noter que le travail de la Cour européenne des droits de l'homme a contribué dans une large mesure au respect des droits humains et aux libertés fondamentales. Plusieurs décisions dans lesquelles les États ont été condamnés ont en effet conduit à l'amélioration de leur législation.

Beaucoup d'affaires restent longtemps pendantes devant la Cour ; ce qui lui vaut des critiques. C'est ce que le 14<sup>e</sup> protocole entré en vigueur en 2010, tente de corriger en instaurant la fonction du juge unique dont nous avons fait mention plus haut.

A côté des plaintes individuelles, la Cour est ouverte aux actions introduites par les États sans qu'il ne soit nécessaire qu'ils aient la qualité de victime comme dans les cas de plaintes individuelles.

Pour en savoir plus, consulter :

- [http://www.cncdh.fr/sites/default/files/guide\\_cour\\_europ\\_fr\\_14\\_fev\\_2012.pdf](http://www.cncdh.fr/sites/default/files/guide_cour_europ_fr_14_fev_2012.pdf)

- <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/organes-europeens/cedh/>



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

## LES DROITS DE L'HOMME DANS LA JURISPRUDENCE DE L'OHADA

Par

***Mahutodji Jimmy Vital KODO<sup>61</sup>***

### Introduction

La responsabilité sociétale et la nécessité de respecter les Droits de l'Homme constituent un thème récurrent, abordé de plus en plus par les entreprises. Ils le sont d'autant plus en Afrique, continent sur lequel plusieurs grands thèmes contemporains prennent une dimension particulière. Avec la création, désormais, d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme, la réalité des Droits de l'être humain semble avoir été un peu plus affirmée par plusieurs décisions rendues par cette haute juridiction. Depuis déjà deux décennies, un droit des activités économiques a vu le jour en Afrique avec la création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), qui a mis en place une législation spécifique couvrant actuellement neuf matières<sup>62</sup> et une architecture institution-



*Mahutodji Jimmy Vital KODO. Docteur en droit, ancien Conseiller Technique du Président de la CCJA. Rédacteur du Code Pratique Francis Lefebvre OHADA: Traité, Actes uniformes et Règlements annotés. Jimmy Kodo a été avocat aux barreaux de Paris et des Hauts-de-Seine avant de travailler à la CCJA.*

<sup>61</sup> Docteur en droit, Conseiller Technique du Président de la CCJA de l'OHADA. Les opinions exprimées dans cette publication sont propres à l'auteur et n'engagent ni la CCJA, ni la République Française.

<sup>62</sup> Conformément à l'article 2 du Traité relatif à l'OHADA, « entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au *droit des sociétés* et au *statut juridique des commerçants*, au *recouvrement des créances*, aux *sûretés* et aux *voies d'exécution*, au régime du *redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire*, au droit de *l'arbitrage*, au droit du travail, au *droit comptable*, au *droit de la vente et des transports*, et toute autre matière que le Conseil des Ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure, conformément à l'objet du présent traité et aux dispositions de l'article 8 ». Les neuf Actes uniformes actuellement applicables concernent notamment l'arbitrage, la comptabilité des entreprises, le droit commercial général, les procédures collectives, le recouvrement des créances, les sociétés (commerciales et coopératives), les sûretés et le transport des marchandises par route.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

nelle permettant d'unifier la jurisprudence notamment par une Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Chacune de ces réalisations africaines en matière juridique (les Droits de l'Homme et le droit des affaires issu de l'OHADA) évolue en principe dans des mondes parallèles, tant il paraît évident que la sphère des Droits de l'Homme et celle du droit des affaires sont indépendantes et autonomes en raison de leurs champs de compétence respectifs. Dans cet ordre d'idées, l'évocation des Droits de l'Homme dans la jurisprudence de l'OHADA peut sembler déroutante, d'autant plus que l'interprétation et l'application des instruments relatifs aux Droits de l'Homme en Afrique<sup>63</sup> relève principalement de la Cour Africaine des Droits de l'Homme qui est spécialement compétente en la matière et qu'un examen sommaire de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA, qui rappelle régulièrement les limites de sa compétence matérielle en rejetant l'examen de toute affaire qui n'en relève pas<sup>64</sup>, inciterait à exclure, *prima facie*, les

<sup>63</sup> Le principal instrument est la Charte africaine des Droits de l'Homme.

<sup>64</sup> La CCJA a constamment indiqué qu'elle ne peut se prononcer sur des décisions des juridictions des Etats-parties dont elle est saisie que lorsque ces décisions sont intervenues dans des affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et règlements prévus au Traité OHADA, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales (CCJA, n° 022/2006, 26-10-2006 : SCI GOLFE DE GUINEE c./ PROMOMER SARL, Recueil de Jurisprudence n° 8/2006, p. 9, Le Juris-Ohada, n° 1/2007, p. 17, Ohadata J-08-91). Elle ne peut statuer sur un litige qui ne met pas en cause l'application d'un acte uniforme ; ainsi, la CCJA elle s'est déclarée incompétente pour statuer : sur un pourvoi relatif à la *violation des articles 95, 125 et 166 du Règlement de l'UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA*, dès lors que d'une part, il ne s'agit ni d'un Acte uniforme de l'OHADA, ni d'un règlement pris en application du traité OHADA ; et que d'autre part, l'UEMOA et l'OHADA sont deux organisations internationales distinctes instituées par deux traités différents, de sorte que les actes pris par l'une ne peuvent pas être considérés comme émanant de l'autre (CCJA, ord. n° 1/2005, 12-1-2005 : M. S. c./ SIB, Rec. de jurisprudence de la CCJA, n° 5, jan.-juin 2005, vol. 2, p. 70, Ohadata J-06-05); sur la *contestation relative aux conséquences d'une rupture de contrat de travail régi par les dispositions nationales internes* (CCJA, 1<sup>re</sup> ch., n° 24, 31-3-2005 : Sté G.P.S. c./ Sté C.I.S., Le Juris-Ohada, n° 3/2005, p. 23. – Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, vol.1, p. 42 ; Ohadata J-05-376 ; CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 33, 3-7-2008 : P. c./ Centre Pasteur du Cameroun, Le Juris-Ohada, n° 4/2008, p. 18, Ohadata J-09-72) ; à propos de la *liquidation d'une astreinte* (CCJA, 1<sup>re</sup> ch., n° 36, 2-6-2005 : Sté Chronopost Côte d'Ivoire c./ C. S., Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, vol.2, p. 52 ; Le Juris-Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 14 ; Ohadata J-06-09) ; ou encore *pour une demande de dommages et intérêts en réparation de prétendus préjudices consécutifs à des saisies conservatoires* (CCJA, n° 047/2005, 7-7-2005 : Sté KINDY-MALI SARL c./ BIM SA, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin.-décembre 2005, p. 12. – Le Juris-Ohada, n° 1/2006, p. 19 ; Ohadata J-06-28) ; sur une décision rendue en matière de *défense à exécution provisoire* avant tout acte d'exécution (CCJA, 3<sup>e</sup> ch., n° 016/2012, 15-3-2012 ; P. n° 053/2003/PC du 10-6-2003 : Salem Vall Ould Sidete c./ Choueib Ould Mohamed) ; pour un *litige de droit maritime* (CCJA, n° 013/2009, 26-2-2009 : Sté EKA Benya c./ D. L. D. A., Recueil de Jurisprudence n° 13,



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Droits de l'Homme de sa sphère de compétence. En d'autres termes, une recherche de décisions, tant des juridictions nationales que de la CCJA, visant des textes de la Charte Africaine des Droits de l'Homme dans leur dispositif serait probablement vouée à l'échec.

Cependant, un examen minutieux de la jurisprudence de l'OHADA suggère un attachement des juridictions appliquant le droit issu de l'OHADA aux Droits de l'Homme dont ils affirment plusieurs principes (II), de telle sorte que la recherche de principes induits des Droits de l'Homme à travers la jurisprudence de l'HOADA n'est pas un exercice inutile (I).

## **D- L'UTILITE D'UNE RECHERCHE DES DROITS DE L'HOMME A TRAVERS LA JURISPRUDENCE DE L'OHADA**

Trois principales raisons semblent justifier la recherche des Droits de l'Homme dans la jurisprudence de l'OHADA : l'universalité des Droits de l'Homme (A) et l'obligation pour le Juge de trancher tout différend dont il est saisi (B), quitte à déterminer de façon autonome les éléments sur lesquels il fonde sa décision (C).

### **A) L'universalité des Droits de l'Homme**

Comme l'indiquent leur intitulé, les Droits de l'Homme ont une dimension universelle<sup>65</sup> re-

---

janvier-juin 2009, p. 30, Ohadata J-10-57, Ohadata J-09-286) ; voir aussi (C. Sup. Côte d'Ivoire, ch. jud., n° 029, 4-2-2010 : Sté EKA-BENYA c/ Mme D. L. D. A., Actualités Juridiques n° 71/2011, pg 149, Ohadata J-13-186, retenant qu'il n'existe pas d'Acte uniforme de l'OHADA en matière maritime) ; pour un litige relatif à la *responsabilité délictuelle* (CCJA, 1<sup>re</sup> ch., n° 007, 4-2-2010 : M. P. c./ SDV-GABON SA, Le Juris-Ohada, n° 2/2010, avr.-juin 2010, p. 18, Ohadata J-11-51, CCJA, n° 007/2010, 4-2-2010, P. n° 033/2007/PC, 2-4-2007 : P. N. c./ SDV-GABON SA, Recueil de Jurisprudence n° 15, janv.-juin 2010, p. 20, Ohadata J-12-18) ; ou *contractuelle* (CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 17, 29-11-2011 : CAROIL SA CONGO c/ Sté Internationale CATERING SERVICES, Juris-Ohada, 2011, n° 4, oct.-déc., p. 23, Ohadata J-13-10, J-13-137) ; ou encore pour un litige relatif à la *validité d'un contrat d'assurance* (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) - (CCJA, 3<sup>e</sup> ch., n° 26, 6-12-2011 : SOMAVIE c/ CNCE avant CECF. Juris-Ohada, 2012, n° 1, janv.-mars, p. 47, Ohadata J-13-24, J-13-138).

<sup>65</sup> Voir Rane Mkpouwopieko Zoulica, Réflexion sur l'universalité des Droits de l'Homme aujourd'hui: mythe ou réalité? <http://mywings.over-blog.com/article-reflexion-l-universalite-des-droits-de-l-homme-aujourd-hui-mythe-ou-realite-59802288.html>



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

connue ou proclamée à travers la planète et qui transcende les frontières établies dans les matières juridiques déterminant en général la compétence de chaque juridiction et permettent de discerner des principes induits dans la production jurisprudentielle de juridictions auxquelles aucune compétence en matière de Droits de l'Homme n'est à priori dévolue. Il en est ainsi même si cette universalité des Droits de l'Homme est encore remise en cause par certains<sup>66</sup>.

## **B) L'obligation du Juge de trancher tout différend dont il est saisi**

Lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues par les textes, il incombe fondamentalement au « juge », entendu au sens large comme “tout organe doté d'un pouvoir juridictionnel, du pouvoir de dire le droit (...)”<sup>67</sup>, de trancher le litige qui lui est soumis, au risque de manquer à son devoir et de commettre un déni de justice<sup>68</sup>. L'obligation pour le juge de trancher le différend dont il est saisi conformément aux règles qui lui sont applicables, a été constamment rappelée tant par les juridictions nationales que par la CCJA elle-même. Ainsi, il a été jugé qu'il est de principe en droit processuel que le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il lui appartient de déterminer la règle de droit appliquée à la solution du litige<sup>69</sup>. Cette obligation a été plusieurs fois rappelée par la CCJA, qui a précisé qu'elle subsiste alors même que l'application de ces lois n'aurait pas été expressément requise par les parties<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Voir par exemple, Henri Paillard, « Personne, culture et droits : harmonie, polyphonie et dissonance », [http://www.bibliotheque.auf.org/doc\\_num.php?explnum\\_id=664](http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=664), consultée le 21 avril 2016.

<sup>67</sup> Gérard Cornu, Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant, Quadrige/PUF, 3<sup>ème</sup> éd., 2002, Paris, France.

<sup>68</sup> L'article 4 du Code civil (de France) dispose notamment que “Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice” ; le déni étant constitué par le refus ou la négligence de juger, ou de prendre une décision, de la part de ceux qui sont appelés à rendre la justice (Cass. Civ., 12-6-1929 : Gaz. Pal. 1929, 2, p. 541).

<sup>69</sup> TPI Bamako (Mali), 2-4-2008 : Agri 2000 c/ Yara West Africa et Yara-France, Penant n° 866, p. 116, note Bakary DIALLO, Ohadata J-09-66 ; CA Ouagadougou (Burkina-Faso), ch. com., n° 025, 15-5-2009 : SITACI SA c/ MISETAL SA, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-211).

<sup>70</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., n° 18, 31-3-2005 : Sté AFRICOF ; Mr Z c/ SGBCI, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 1, note B. Kouakou Mathurin. – Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 1, p. 68 ; [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-05-370 ; CCJA, N° 007/2009, 26-2-2009: BINCI c/ Abdoulaye BABY BOUYA,



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Une manifestation originale de l'attachement de la CCJA à l'obligation de trancher le litige se retrouve dans sa propre jurisprudence concernant les pourvois dits « mixtes », c'est-à-dire portant à la fois sur la violation des dispositions d'un Acte uniforme et d'une disposition nationale d'un État membre de l'OHADA<sup>71</sup>. Dans un tel cas, la position constante de la CCJA est de se déclarer compétente et de connaître de l'entier litige, le seul critère de compétence étant, pour elle et en application de l'article 14 du Traité relatif à l'OHADA, l'existence de questions relatives à l'application d'un Acte uniforme ou d'autres textes de l'OHADA<sup>72</sup>.

C'est notamment dans ce cadre que, saisie récemment d'un pourvoi mixte visant entre autres, la violation de l'article 23.2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la coutume internationale, la CCJA ne s'est pas déclarée incompétente mais a examiné l'affaire dans son ensemble et répondu à chaque chef de demande<sup>73</sup>.

## **C) L'autonomie du Juge dans la détermination et la mise en œuvre de la norme applicable**

---

Recueil de Jurisprudence n° 13, Janvier-Juin 2009, p. 48, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-62 ; CCJA, N° 055/2008, 11-12-2008: Sté WESTPORT COTE D'IVOIRE S.A c/ LE MANS ASSURANCES INTERNATIONALES S.A, Recueil de Jurisprudence n° 12, Juillet-Décembre 2008, p. 134, Ohadata J-10-40; voir aussi CCJA, 2<sup>ème</sup> ch., n° 007, 26-2-2009 : BINCI c/ B., Juris Ohada, n° 2/2009, avril-juin, p. 16, Ohadata J-09-280.

<sup>71</sup> Cass. com. (Burkina Faso), n° 22, 14-12-2006 : Sté LAFCHAL SARL c./ C. K. S., Ohadata J-09-01.

<sup>72</sup> Par exemple, CCJA, 1<sup>re</sup> ch., n° 38, 17-7-2008 : SDV- CI c./ GETMA-CI, Le Juris-Ohada n° 4/2008, p. 35, Ohadata J-09-77; CCJA, n° 026/2006, 16-11-2006 : Mme A. A. E. née A. C. c./ SGBCI, S. S., A. A. E., Recueil de Jurisprudence n° 8, 2006, p. 35, Le Juris-Ohada, n° 2/2007, p. 7, Ohadata J-08-98) ; CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 008, 27-3-2008 : D. c./ B., Le Juris-Ohada n° 3, juillet-septembre 2008, p. 14, Le recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 86, Ohadata J-09-40 ; CCJA, 1<sup>re</sup> ch., n° 38, 17-7-2008 : SDV-CI c./ GETMA-CI, Le Juris-Ohada n° 4/2008, p. 35, Ohadata J-09-77; CCJA, n° 016/2008, 24-4-2008 : ECOBANK-CI S.A. c./ 1) M<sup>lle</sup> M. C. C. K., 2) M. S. C. K., Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 11, janvier-juin 2008, p. 123, Ohadata J-09-107 ; CCJA, 2<sup>e</sup> ch., n° 025, 8-4-2010 : S.A.T.A. c./ Receveur des impôts de Zinder, Le Juris-Ohada, n° 3, juil.-sept., p. 25, Ohadata J-11-69, J-12-47.

<sup>73</sup> CCJA, Ass. plen., n° 032/2015, 23-4-2015, Pourvoi n° 176/2012/PC du 28/12/ 2012 : Dame D. M. J. C. c/ Secrétariat Permanent de l'OHADA, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-16-32.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

Une observation attentive de la jurisprudence de l'OHADA révèle que dans l'exercice de leur office et à l'instar des juges de Common Law, les juges appelés à appliquer le droit OHADA jouissent d'une certaine autonomie lorsqu'ils procèdent à la recherche du droit applicable<sup>74</sup>.

En effet, la norme applicable au règlement d'un différend n'est pas toujours évidente et il revient parfois au juge, dans son appréciation des faits de la cause, de rechercher si des éléments de doctrine ou de jurisprudence, ne font pas état de la volonté des parties (en matière contractuelle par exemple), lesquels éléments permettront d'éclairer sa religion<sup>75</sup>. Le juge de l'OHADA recourt également au droit comparé lorsque les circonstances le justifient<sup>76</sup> ou encore à la coutume internationale en l'absence de texte<sup>77</sup>.

Par une construction jurisprudentielle souvent fondée sur les « principes généraux du droit », la CCJA avait retenu plusieurs des cas d'ouverture de cassation figurant actuellement à l'article 28 bis nouveau du Règlement de procédure révisé et entré en vigueur en 2014<sup>78</sup>. Plusieurs de ces décisions de la CCJA ainsi que d'autres émanant des juridictions nationales appliquant les Actes uniformes de l'OHADA comportent ou affirment, d'une manière ou d'une autre, des principes reconnus par les textes relatifs aux Droits de l'Homme en Afrique.

---

<sup>74</sup> A ce sujet, voir Jimmy KODO, « *Les systèmes de droit civil des Pays du Sud – Afrique sub-saharienne : L'autonomie du juge dans l'application de l'OHADA à travers la jurisprudence* », communication présentée durant le 33<sup>e</sup> congrès de l'Institut International de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises – IDEF, 16-17 mai 2013 à l'Université de Montréal (Canada), publié dans la Revue de l'ERSUMA, N° spécial IDEF, mars 2014 : <http://revue.ersuma.org/no-special-idef-mars-2014/les-systemes-de-droit-civil-des/article/les-systemes-de-droit-civil-des>).

<sup>75</sup> T. com. Brazzaville (Congo), n° 09, 8-2-2011 : M. M. & K. M. c/ NSIA-CONGO, Ohadata J-13-77.

<sup>76</sup> Voir CA Littoral (Cameroun), N°149/REF, 18-8-2008: Sté NINA c/ SCB Cameroun & Autres, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-264, se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation de France : Cass. 2<sup>ème</sup> civ. 14-10-1999 cf RTD Civ 2000.163 et à l'article 35 de la Loi N°91- 650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution en France.

<sup>77</sup> CCJA, Ass. plen., n° 032/2015, 23-4-2015, précité.

<sup>78</sup> Voir nos commentaires sous l'article 28 bis du Règlement de procédure de la CCJA, in MERCADAL Barthélemy, KODO Mahutodji Jimmy Vital et al., *Code Pratique Francis Lefebvre OHADA: Traité, Actes uniformes et Règlements annotés* 2<sup>ème</sup> éd., Editions Francis Lefebvre, 2014, pp 76-81.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

## **II)- LES DROITS DE L'HOMME AFFIRMES PAR LA JURISPRUDENCE DE L'OHADA**

### **A) Le droit d'agir en justice**

A l'occasion de plusieurs décisions rendues en application des règles de l'OHADA, la jurisprudence a affirmé le droit d'agir en justice, tout en rappelant ses limites. L'exercice d'une action en justice tout comme la défense à une telle action constitue en principe un droit. L'exercice de ce droit peut dégénérer en abus pouvant donner lieu à des dommages intérêts ; mais, il ne peut en être ainsi que lorsqu'il résulte d'une mauvaise foi, d'une erreur grossière équipollente au dol. L'exercice d'une action en justice, de même que la défense à une telle action, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol<sup>79</sup>. Le seul fait d'intenter une action en justice ne peut constituer un abus de droit ; l'abus de droit n'est caractérisé qu'en cas de mauvaise foi manifeste de la part du plaideur et lorsque l'instance a été engagée dans l'unique intention de nuire. Lorsque la mauvaise foi du défendeur n'est pas évidente et n'a pas été non plus démontrée la demande de réparation doit être rejetée<sup>80</sup>.

L'appréciation inexacte qu'une partie fait de ses droits n'est pas en soi constitutive d'une faute de nature à justifier sa condamnation à réparation sur la base de l'article 15 du code de procédure civile selon lequel l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire ou qui n'est pas fondée sur les

---

<sup>79</sup> TPI Lomé (Togo), ch. civ. & com., n° 1206, 21-5-2010 : SANGRONIO K. Dzidula c/ EFERREWA Koulin-téa, Ohadata J-11-92, retenant en espèce que le bailleur dont les agissements constituent un abus eu égard à la mauvaise foi dont il a fait preuve doit être condamné. Mais le montant de la somme réclamée par la partie adverse en réparation du préjudice subi doit être réduit lorsqu'il est exagéré). Dans le même sens, rappelant que l'action initiée par un avocat contre une de ses anciennes clientes pour obtenir le remboursement de ses honoraires impayés n'est pas abusive (CA Lomé (Togo), n° 088/09, 26-5-2009: Me Jean Sanvi K. de SOUZA c/ La Brasserie BB Lomé, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-176).

<sup>80</sup> TPI 1<sup>ère</sup> classe Lomé (Togo), ch. civ. & com., 2-7-2010 : ATTISSO Messan c/ ATANLEY Ahlonko et M. le Greffier en Chef du tribunal de première instance de Lomé, Ohadata J-11-95. Dans le même sens, rappelant que la preuve de l'abus allégué ou du caractère vexatoire de l'action d'une intimée ne saurait résulter du seul fait que celle-ci ait succombé (CA Pointe-Noire, n° 28, 8-12-2009 : A. A. c/ Sté WALMER LTD, Ohadata J-13-91).



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

moyens sérieux constitue une faute ouvrant droit à réparation<sup>81</sup>. Mais un débiteur dont le retard de paiement et la mauvaise foi, a causé un préjudice particulier indépendant de ce retard aux créanciers, lesquels, sur sa proposition de règlement, avaient pourtant consenti la remise d'une bonne partie de la dette, a été condamné au paiement de dommages et intérêts initialement accordés au créancier par les premiers juges<sup>82</sup>. De même, l'appel est une voie de recours dont l'exercice ne peut générer des préjudices que lorsqu'il est démontré qu'il a été initié dans une intention manifeste de nuire<sup>83</sup>.

## **B) Le droit à un procès équitable**

L'équité a été définie comme étant « *Atténuation, modification, apportées au Droit, à la loi, en considération de circonstances particulières ; modération raisonnable dans l'application du Droit. (...) Manière de résoudre les litiges en dehors des règles du droit, selon des critères tels que la raison, l'utilité, l'amour de la morale. (...) Sentiment de justice (référence toujours suspecte d'arbitraire en raison de son caractère subjectif et pourtant irréductible)* »<sup>84</sup>.

Le principe du droit à un procès équitable est prévu à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, qui dispose que :

- « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi »<sup>85</sup>.

Le droit à un procès équitable a également été affirmé par la Cour de justice de la CEDEAO, alors qu'elle avait compétence en matière de Droits de l'Homme<sup>86</sup>. Le droit à un procès équi-

<sup>81</sup> CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 01, 6-2-2009 : BOA-BF c/ Sté Eau de Roche, Ohadata J-12-165.

<sup>82</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., N° 003, 4-2-2010 : M<sup>me</sup> K. et autres c/ T., Le Juris Ohada, n° 2/2010, avril-juin 2010, p. 6, Ohadata J-11-47, J-12-40.

<sup>83</sup> CA Lomé (Togo), ch. civ. & com., N° 057/2010, 29-4-2010 : LASSISSI Boussare c/ OCLOO-KUAKUMENSAH Mawuli Ayao et KUAKUMENSAH Daniel, Ohadata J-11-102.

<sup>84</sup> (CORNU, 2002), loc. cit.

<sup>85</sup> <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

table se décline sous plusieurs formes qui se retrouvent dans la jurisprudence ; nous en présenterons l'affirmation des droits de la défense (1), l'obligation de motiver les décisions de justice (2), mais également le recours à l'équité pour éviter un déni de justice en matière arbitrale (3) ou limiter les effets pervers de l'immunité des personnes publiques (4).

## **1) L'affirmation de droits spécifiques à la défense**

Elle peut être illustrée, dans la jurisprudence de l'OHADA, à travers le respect du contradictoire et de l'égalité des parties.

### **a) Le principe du contradictoire**

Plusieurs illustrations peuvent être retenues en matière arbitrale. Le principe du contradictoire suppose que chacune des parties ait été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés. Il a été respecté lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que la pièce invoquée en l'espèce, la lettre d'un notaire, a été communiquée durant les débats aux requérants et qu'ils se sont même librement prononcés sur ladite pièce ; que contrairement aux affirmations des requérants, il ne résulte pas des pièces de la procédure qu'il y ait eu soustraction des pièces ou que les parties n'ont pas été mises en état de faire connaître tout ce qui est nécessaire au succès de leur demande ou de leur défense ni que la sentence contestée a été rendue sur la base exclusive de la lettre du notaire. Enfin, il ne résulte aucune contradiction à ce que le tribunal qui a rejeté les demandes reconventionnelles d'une partie tendant à faire supporter par les requérants les frais par eux exposés dans le cadre de la procédure d'arbitrage, comme étant nouvelles et qu'il se soit prononcé sur ces mêmes demandes, car il a l'obligation légale en application de l'article 24 du règlement d'arbitrage de liquider les frais de l'arbitrage et de décider à laquelle des parties le paiement incombe, ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup> Cour CEDEAO, ECW/CCJ/JUG04/09, arrêt Amouzou Henri et autres c/ République de Côte d'Ivoire.

<sup>87</sup> CCJA, Ass. plén., n° 102/2015, 15-10-2015 ; Req. n° 059/2014/PC du 27-3-2014 : Monsieur Léopold EKWA NGALLE, Madame Hélène NJANJO NGALLE, Société Anonyme LEN HOLDING, Société International Business Corporation SA c/ Société Nationale d'Hydrocarbures (SNH), Personnel SNH, Ohadata J-16-95.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

Il est satisfait au principe du contradictoire, dès lors que chaque partie a eu la possibilité d'examiner et de discuter les pièces ainsi que les moyens soumis au tribunal arbitral. Ainsi, lorsqu'une sentence a énoncé que « *toutes les pièces ont été bien reçues et qu'aucune d'entre elles n'a été dissimulée ; que les parties ont disposé de tout le temps nécessaire et utile pour débattre...* », le principe du contradictoire n'a pas été violé<sup>88</sup>. Le principe du contradictoire a été respecté à l'égard de la partie qui a eu connaissance de la procédure et a déposé un mémoire en réponse<sup>89</sup>.

Cependant, si le respect du principe de la contradiction impose que chaque partie ait pu faire connaître ses prétentions et discuter celles de son adversaire, de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la sentence n'ait échappé aux débats, il n'impose en revanche pas à l'arbitre l'obligation d'impartir strictement les mêmes délais pour chaque chef de demande. En l'espèce, la demanderesse qui, d'une part, a apposé sa signature sur le procès-verbal fixant le déroulement de la procédure sans aucune réserve et ainsi donné son accord sur le calendrier prévisionnel y contenu et, d'autre part, effectivement communiqué et déposé ses écritures dans les délais qui lui étaient impartis dans ledit procès-verbal, est malvenue à invoquer une quelconque violation de ses droits<sup>90</sup>.

Le respect du principe du contradictoire n'implique pas non plus une obligation de recourir à un expert, dès lors que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui ont opposés d'arbitrage de la CCJA, et ne saurait constituer un motif de violation du principe du contradictoire<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> CCJA, n° 029/2007, 19-7-2007 : SIR SA c./ 1<sup>re</sup>) BONA SHIPHOLDING LTD, 2<sup>e</sup>) A. L., 3<sup>e</sup>) TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4<sup>e</sup>) TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5<sup>e</sup>) STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, Recueil de Jurisprudence n° 10 – juillet-décembre 2007, p. 12, Ohadata J-08-241.

<sup>89</sup> CCJA, Ass. plén., n° 104/2015, 15-10-2015 ; Req. n° 094/2014/PC du 21-5-2014 ; Rec. n° 099/2014/PC du 30/05/2014 : Etat du Bénin représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor c/ Société Commune de Participation, Patrice TALON, Ohadata J-16-97.

<sup>90</sup> CCJA, Ass. plén., n° 098/2014, 30-10-2014 ; Rec. n° 128/2012/PC du 20-9-2012 : SCP PYRAMIDION c/ Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructure du Mali dite AGETIER-Mali, Ohadata J-15-189.

<sup>91</sup> CCJA, Ass. plén., n° 033/2015, 23-4-2015 ; Rec. n° 011/2014/PC du 24-1-2014 : ETAT DU MALI c/ Société Groupe TOMOTA S.A., Ohadata J-16-33. Dans le même sens et rappelant que l'article 19.3 du Règlement d'arbitrage de la CCJA laisse le soin de recourir à un expert à la discrétion de l'arbitre (CCJA, Ass. plén., n°



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

La demanderesse qui n'a produit aucun élément pouvant justifier sa défaillance à l'instance d'arbitrage ne saurait être fondée à invoquer le non-respect du principe du contradictoire en ce que les cessions arbitrales se sont tenues en son absence. Il en est ainsi lorsqu'il ressort des motifs de la sentence attaquée que le défendeur a notifié à la demanderesse, par exploit d'huissier, une demande d'arbitrage datée du 10 décembre 2007, l'informant par la même occasion qu'il a choisi comme arbitre Mr [X.] et l'invitant dans le délai de 15 jours à désigner le sien faute de quoi il serait procédé à cette désignation par le Président du TPI ; que face à la carence de la demanderesse, le Président du TPI a désigné un second arbitre et que ces deux arbitres retenus ont choisi le troisième arbitre ; que le greffier en chef du TPI a notifié la composition du tribunal ainsi constitué à la demanderesse par exploit d'Huissier du 9 mai 2008 en l'invitant à prendre part à la réunion préparatoire devant se tenir le 15 mai 2008<sup>92</sup>.

Pour que le principe du contradictoire soit respecté, toute pièce produite en cours de délibéré doit au préalable avoir été communiquée à l'autre partie, aux fins d'éventuelles observations ou discussion. En l'absence de preuve de communication des pièces produites, le tribunal arbitral devrait, soit ignorer ladite pièce dans sa décision, soit rabattre le délibéré aux fins de communication, si la pièce lui semble d'une importance pouvant se traduire dans sa future décision. Le tribunal arbitral qui a admis en cours de délibéré des pièces capitales produites sans communication préalable et a fondé, même partiellement sa décision sur ces pièces, n'a pas respecté le principe du contradictoire et sa sentence encourt l'annulation<sup>93</sup>. De même, l'arbitre qui, pour entrer en condamnation, ne s'est pas fondé sur des pièces débattues contradictoirement expose sa sentence à l'annulation<sup>94</sup>. Le principe du contradictoire obligatoire en matière d'arbitrage n'a pas non plus été respecté lorsqu'il n'est pas prouvé que toutes les parties ont comparu devant l'arbitre et que la sentence querellée a été rendue à la hâte, l'audience commencée en fin de matinée s'étant achevée à 12 h 30 min après que l'affaire ait

---

103/2015, 15-10-2015 ; Req. n° 093/2014/PC du 21-5-2014 ; Rec. n° n°100/2014/PC du 30/05/2014 : Société Benin Control SA c/ Etat du Bénin, Ohadata J-16-96).

<sup>92</sup> CA Centre (Cameroun), n° 199/Civ, 28-4-2010 : Sté ARAB CONTRACTORS c./ Cabinet F.MBA SARL, Ohadata J-12-73, J-12-241.

<sup>93</sup> CA Centre (Cameroun), n° 52/civ, 6-2-2008 : GROUPE PRODICOM SARL, représenté par K. J. c./ SDBC, SNC, BAT, Le centre d'arbitrage du GICAM, Ohadata J-10-249.

<sup>94</sup> CA Ouagadougou (Burkina Faso), ch. com., n° 043, 16-4-2010 : Sté Services Universels c/ Sté SOGEA-SATOM, Ohadata J-12-182.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

été mise en délibéré pour quelques minutes seulement. Cette irrégularité expose la sentence à l'annulation, ainsi que l'exequatur qui en a résulté<sup>95</sup>.

## **b) L'égalité des parties**

Le respect de l'égalité des parties peut être assimilé à une variante, voire même une composante du respect du contradictoire, car ce dernier principe suppose également traiter également les parties. Une cour d'appel a ainsi retenu qu'il ressort des énonciations de l'ordonnance que-rellée que le premier juge, qui a entendu soulever d'office le moyen tiré de la caducité de la saisie conservatoire de créance du 16 décembre 2009, n'a pas provoqué les observations des parties sur ce point alors qu'en matière du droit des affaires notamment des actes uniformes du traité OHADA, c'est un principe général de droit auquel le premier juge devrait se conformer ; ayant violé cette règle qui a valeur de principe général de droit, l'ordonnance rendue par celui-ci doit être annulée<sup>96</sup>.

En matière arbitrale, la CCJA a retenu qu'au regard de l'article 19 du Règlement d'Arbitrage de la CCJA, il appartient au tribunal arbitral, d'apprécier les mesures d'instruction adéquates à la solution du litige. Par conséquent, en décidant, au vu « *des données particulièrement complexes de la situation* » débattues contradictoirement par toutes les parties, « *qu'il ne saurait donc en l'espèce, conclure à l'existence d'un cas de force majeure* », le tribunal arbitral ayant rendu la sentence attaquée n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement entre les parties, qui doit être respecté en matière d'arbitrage<sup>97</sup>.

Mais il y a violation de l'égalité des parties à l'arbitrage pouvant justifier l'annulation de la

<sup>95</sup> CA Ouest (Cameroun), n° 53/CIV, 13-7-2011 : Z. F., G. P. c./ Sté ACEP-Cameroun, Me T. Jean, Ohadata J-12-64.

<sup>96</sup> CA Abidjan, ch. civ. & com., n° 251, 1-7-2011 : Département de Béoumi c/ Sté Orange Côte d'ivoire, Juris Ohada, 2011, n° 4, oct.-déc., p. 47, Ohadata J-13-17.

<sup>97</sup> CCJA, n° 029/2007, 19-7-2007 : SIR SA c./ 1<sup>re</sup>) BONA SHIPHOLDING LTD, 2<sup>e</sup>) A. L., 3<sup>e</sup>) TEEKAY SHIPPING NORWAY AS, 4<sup>e</sup>) TEEKAY SHIPPING CANADA LTD, 5<sup>e</sup>) STANDARD STEAMSHIP OWNER'S PROTECTION AND INDEMNITY ASSOCIATION LTD, Recueil de Jurisprudence n° 10 – juillet-décembre 2007, p. 12, Ohadata J-08-241.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

sentence lorsque des parties à un arbitrage produisent des copies divergentes du règlement d'arbitrage, l'une prévoyant un délai de 15 jours et l'autre un délai de 30 jours, et que les arbitres accordent des délais différents aux parties pour préparer et présenter leur défense ; les arbitres font preuve de discrimination en appliquant le contrat à une partie tout en refusant de le faire pour l'autre partie au litige et que les arbitres gardent le silence sur les conclusions d'une partie<sup>98</sup>.

## **2) L'obligation de motiver les décisions et de répondre aux chefs de demande**

La CCJA a indiqué qu'il est de principe que les décisions de justice doivent être motivées à peine de nullité ; le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, et les arrêts qui ne contiennent pas de motifs encourrent l'annulation. Lorsqu'il a été demandé à une cour d'appel de déclarer irrecevable une requête d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, pour défaut d'indication de la forme morale de la société créancière ; qu'après avoir relevé cette exception d'irrecevabilité la cour d'appel n'a à aucun moment répondu à ce moyen et a immédiatement axé la motivation de sa décision sur le bien fondé de la confirmation du jugement querellé, sa décision encourt la cassation pour défaut de réponses à conclusion<sup>99</sup>. Mais la haute juridiction a précisé qu'on ne peut se prévaloir d'un défaut de réponse à des conclusions autres que les siennes. La demande de condamnation aux dépens dont fait état le moyen n'émanant pas des demandeurs au pourvoi, ceux-ci ne peuvent faire grief à l'arrêt attaqué de n'y avoir pas répondu. Il suit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté<sup>100</sup>.

## **3) Le recours à l'équité pour éviter un déni de justice en matière arbitrale**

Le principe de l'équité a pu être invoqué par la CCJA pour retenir sa compétence au sujet d'un litige arbitral dont aucune juridiction étatique ne pouvait plus connaître. Elle a ainsi

<sup>98</sup> CA Centre (Cameroun), n° 52/civ, 6-2-2008 : GROUPE PRODICOM SARL, représenté par K. J. c./ SDBC, SNC, BAT, Le centre d'arbitrage du GICAM, Ohadata J-10-249.

<sup>99</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., n° 19, 31-3-2005 : B.I.G. c/ C.C.M, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 8. – Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 38 ; [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-05-371.

<sup>100</sup> CCJA, N° 020/2009, 16-4-2009 : TIEMELE BONI Antoine et 57 autres c/ Sté MRL Liquidation et Monsieur YAO KOFFI Noël, Recueil de Jurisprudence n° 13, jan.-juin 2009, p. 70, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), Ohadata J-10-68.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

jugé que l'équité et la bonne administration de la justice commandent, pour éviter tout déni de justice et donc toute insécurité juridique, qu'un tribunal arbitral connaisse obligatoirement et tranche le fond d'un litige dont aucune juridiction étatique nationale ne peut plus connaître. Il en est ainsi dès lors que, par une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les juridictions étatiques nationales ont décidé, sur le fondement de la convention d'arbitrage insérée dans le contrat des parties, que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction arbitrale et non d'une juridiction étatique. Le tribunal arbitral désigné par la CCJA est compétent bien que la convention d'arbitrage ne vise pas explicitement l'arbitrage CCJA, dès lors que d'une part, aucun autre centre d'arbitrage n'a été choisi et que d'autre part, toutes les parties ont signé le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale et sont convenues de l'application du Règlement d'arbitrage de la CCJA comme règles de la procédure, démontrant ainsi leur volonté commune de soumettre le litige à un tribunal arbitral sous l'égide de la CCJA<sup>101</sup>.

#### **4) Le recours à l'équité pour limiter les effets pervers de l'immunité des personnes publiques**

Il a été jugé par la cour d'appel de Ouagadougou que « *l'équité commande que soit sanctionné l'usage abusif d'un bien d'autrui par une institution internationale sous le couvert de l'immunité* »<sup>102</sup>.

Cependant, le juge étatique, tel qu'une Cour d'appel, n'a le pouvoir de statuer en équité que lorsque, d'une part, la législation nationale le permet et, d'autre part, qu'il s'agit de droits dont les parties ont la libre disposition et qu'un accord exprès des plaideurs a délié le juge de l'obligation de statuer en droit. Le demandeur au pourvoi qui n'a pas rapporté la preuve de

<sup>101</sup> CCJA, Ass. plén., n° 020/2013, 18-4-2013 ; Rec. n° 110/2012/PC du 10-9-2012 ; Req. n° 133/2012/PC du 02-10-2012 : Sté Inter Africaine de Distribution dite IAD c/ 1) Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles dite CMDT ; 2) Groupement des Syndicats de Producteurs de Coton et Vivriers du Mali dit GSCVM, Recueil de jurisprudence n° 20, Vol. 2, janvier – décembre 2013, p. 104-109, Ohadata J-15-20.

<sup>102</sup> C A Ouagadougou, N° 30/2001, 10-5-2001 : SONATUR c/ FEPACI, (AHO, et al., 2004) op. cit., p 34, 2BF19.



*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

ces conditions ne peut reprocher à la Cour d'appel de n'avoir pas jugé en équité et le moyen doit être rejeté<sup>103</sup>.

## **Conclusion**

Principes universels reconnus, les Droits de l'Homme sont de plus en plus affirmés par la jurisprudence en Afrique. En dehors de la Cour de Justice de la CEDEAO (désormais remplacée par la Cour Africaine des Droits de l'Homme), tant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA que les juridictions nationales statuant dans les matières relevant de la législation issue de l'OHADA affirment des droits fondamentaux se trouvant dans les différents instruments ratifiés par les États Membres de l'OHADA. Ainsi, sans être les juridictions auxquelles la recherche de jurisprudence en matière de Droits de l'Homme peut faire penser, elles ne demeurent pas étrangères à la question des Droits humains en raison notamment de leur universalité qui les font transcender tous les principes directeurs reconnus par les juridictions.

Afin de permettre une meilleure reconnaissance des Droits de l'Homme sur le continent, il est souhaitable, d'une part, que tous les États d'Afrique prennent les mesures nécessaires à l'effectivité des Droits fondamentaux, et que d'autre part, les États membres de l'OHADA créent un mécanisme permettant le rattachement de toutes les juridictions régionales de l'espace concerné à la Cour Africaine des Droits de l'Homme, à l'instar de celle de l'Europe, tout en tenant compte des spécificités

---

<sup>103</sup> CCJA, 1<sup>ère</sup> ch., n° 37, 10-6-2010 : A. A. Mining Compagny of Guinea SARL c/ 1°) M. C. ; 2°) X-TRON Incorporated Limited, Le Juris Ohada n° 4/2010, oct. – déc., p. 14, Ohadata J-11-81.

# REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration française*

**Numéro spécial – Octobre 2017**

*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” –Dakar, avril 2016*

**L'IDEF remercie**

## LES SPONSORS DU COLLOQUE



# REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Éditée par



*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration française*

**Numéro spécial – Octobre 2017**

*Publication des actes du colloque*

*“La responsabilité sociétale des organisations à travers les droits de l'homme” – Dakar, avril 2016*

**La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :**



**Orabank**



**Baker  
McKenzie.**